116e ANNÉE — N° 4194

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 6 NOVEMBRE 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion rocom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1971
5 octobre..... Arrêté n° 12722 P.M.-S.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1134

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1971
1er octobre..... Décret n° 71-1077 portant promotion d'officiers dans l'Armée active 1134

8 octobre..... Décret n° 71-1098 portant radiation des contrôles de l'Armée active du capitaine Samba Mamadou N'Diaye 1134

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
28 septembre .. Arrêté ministériel n° 12251 M.T.P.U.T. - O.P.T. portant création d'une recette-distribution à Pété (département de Podor) 1134

28 septembre .. Arrêté ministériel n° 12274 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. prescrivant un renouvellement des autorisations de transport d'hydrocarbures et de produits bitumineux 1134

11 octobre..... Arrêté interministériel n° 12913 M.T.P.U.T. portant agrément d'un agent maritime 1135

4 octobre..... Décision ministérielle n° 12639 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant un agent de maîtrise contractuel en service à la subdivision des transports routiers de la Région du Cap-Vert à procéder à la visite technique et à la réception des véhicules automobiles .. 1135

8 octobre..... Décision ministérielle n° 12838 M. T. P. U. T.-D.U.H.-P. habilitant M. Mohamed El Moctar Guèye, surveillant des Travaux publics décisionnaire, à constater certaines infractions. 1135

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971
28 septembre .. Arrêté interministériel n° 12004 M.F.A.E.-M.A.E. complétant l'arrêté n° 9826 de 30 juin 1965 fixant le montant de l'encaisse des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires 1135

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971
7 octobre..... Décret n° 71-1079 accordant une grâce 1135

7 octobre..... Décret n° 71-1080 accordant une grâce 1135

7 octobre..... Décret n° 71-1081 accordant une grâce 1136

7 octobre..... Décret n° 71-1082 accordant une grâce 1136

7 octobre..... Décret n° 71-1083 accordant une grâce 1136

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
25 septembre .. Décret n° 71-1025 portant nomination d'un préfet 1136

25 septembre .. Décret n° 71-1030 constatant des passages automatiques d'échelons dans le corps des commissaires de police 1136

25 septembre .. Décret n° 71-1044 mettant fin à la cessation temporaire des services d'un commissaire de police 1136

29 septembre .. Décret n° 71-1075 déléguant un officier de l'Armée sénégalaise dans les fonctions de préfet 1136

25 septembre .. Décret n° 71 - 1031 portant renouvellement d'assignation à résidence 1136

23 septembre .. Arrêté ministériel n° 12011 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. rapportant l'arrêté n° 1379 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 février 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Bintou Rabi Youla 1136

24 septembre .. Arrêté ministériel n° 12066 M.INT.-DIR.-A.C.T. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires 1136

27 septembre .. Arrêté ministériel n° 12181 M.INT.-D.T.C.L. portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Diourbel 1136

27 septembre .. Arrêté ministériel n° 12226 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère 1137

1er octobre..... Arrêté ministériel n° 12577 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion de territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Sanou Diallo 1137

4 octobre..... Arrêté ministériel n° 12671 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing-café sous le régime de la grande licence à l'enseigne « Sangomar » 1137

4 octobre..... Arrêté ministériel n° 12672 M.INT.-D.A.G.T. modifiant l'arrêté n° 3361 M.INT.-A.P.A. du 23 mars 1971 relatif à l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Mamadou Thierno Bâ 1137

1971
4 octobre..... Arrêté ministériel n° 12683 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'une étude d'agent d'affaires 1137

7 octobre..... Arrêté ministériel n° 12819 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons sis à Kaolack 1137

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12887 M.INT.-D.S.N.-D.S.E. portant interdiction du livre « Le Petit Livre Rouge des Ecoliers et Lycéens » de Bo Dan Andersen, Soren Hansen et Jesper Jensen 1137

11 octobre..... Arrêté ministériel n° 12924 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant désignation d'un officier d'état civil 1137

11 octobre..... Arrêté ministériel n° 12926 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation de la délibération de l'assemblée régionale du Sine-Saloum reconduisant le taux de la taxe régionale pour l'année financière 1971-1972 1137

11 octobre..... Arrêté ministériel n° 12927 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation de la délibération n° 2-71 du 7 juillet 1971 de l'assemblée régionale de Diourbel, fixant le programme d'emploi de la taxe régionale, gestion 1971-1972 1137

11 octobre..... Arrêté ministériel n° 12928 M.INT.-D.T.E.L. portant approbation de la délibération n° 134 A.R.T. du 1er juin 1971 de l'assemblée régionale de Thiès, fixant le programme d'emploi de la taxe régionale, gestion 1971-1972 .. 1137

11 octobre..... Arrêté ministériel n° 12929 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation de la délibération de l'assemblée régionale du Sénégal oriental, fixant le taux de la taxe régionale pour l'année financière 1971-1972 1138

11 octobre..... Arrêté ministériel n° 12930 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation de la délibération de l'assemblée régionale du Fleuve, fixant le taux de la taxe régionale pour l'année financière 1971-1972 1138

11 octobre..... Arrêté ministériel n° 12931 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation de la délibération de l'assemblée régionale de Thiès, fixant le taux de la taxe régionale pour l'année financière 1971-1972 1138

11 octobre..... Arrêté ministériel n° 12932 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation de la délibération de l'assemblée régionale de Diourbel, fixant le taux de la taxe régionale pour l'année financière 1971-1972 1138

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971
10 septembre .. Décret n° 71-996 accordant une avance de trésorerie 1138

25 septembre .. Décret n° 71-1043 modifiant le décret n° 71-760 du 12 juillet 1971 portant désignation de membres du comité monétaire national .. 1138

23 septembre... Arrêté ministériel n° 12013 M.F.A.E.-D.C.E. habilitant des agents du contrôle économique à concourir à l'application des lois et règlements en vigueur 1138

24 septembre .. Arrêté ministériel n° 12062 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'une inspection primaire à Bignona par le Ministère de l'Education nationale 1138

24 septembre .. Arrêté ministériel n° 12063 M.F.A.E.-D.I.D.-CAB. portant prestation de serment d'un ingénieur des travaux du service du cadastre. 1138

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12873 M.F.A.E. - D.C.P. - T. portant création d'une caisse d'avances au Ministère des Affaires étrangères (conférences et congrès) 1138

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12874 M.F.A.E. - D.C.P. - T. portant suppression de la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie (recherche de substances et matériaux) ... 1139

1971
8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12875 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances créée auprès du bataillon du génie (tracés des pistes du Delta au profit de la S.A.E.D. « Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta ») 1139

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12880 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès de la gouvernance du Sénégal oriental (dégagement de la boucle du Damantan) .. 1139

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12881 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques 1139

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12894 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du corps national des sapeurs-pompiers (solde des hommes de troupe) 1139

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12877 M.F.A.E.-D.C.P.-T. constituant en débet M. Salif Fall, ex-gestionnaire de l'Ensemble national des ballets du Théâtre Daniel-Sorano 1139

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12879 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant rectification de l'arrêté n° 2915 du 4 mars 1969 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina, Fass-Casier et Bopp 1139

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12898 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 7420 D.G. et autorisant la radiation des autres charges inscrites le 19 novembre 1954 sur le même immeuble 1140

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12899 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 8101 de Dakar et Gorée 1140

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12901 M.F.A.E. - D.C.I. - P. portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès 1140

21 septembre .. Décision ministérielle n° 11993 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement d'une somme de 20 millions de francs C.F.A., au profit de la SONEPI, fonds de participation et de garantie (versement de l'avance de la caisse centrale) 1140

21 septembre .. Décision ministérielle n° 11994 M.F.A.E. autorisant le versement de 18.500.000 francs au titre de la participation du Sénégal aux dépenses du budget de l'O.E.R.S. 1140

24 septembre .. Décision ministérielle n° 12140 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A., exercice 1970 (article 10 de la convention de Saint-Louis), 3e trimestre de 1971. 1140

6 octobre..... Décision ministérielle n° 12788 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant agrément de la Société des commerçants de Tambacounda dénommée « Société Nationale d'Industrie et de Commerce (SONIC) », en qualité de société de commerçants à statut coopératif 1140

6 octobre..... Décision ministérielle n° 12789 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant agrément de la Société des commerçants de Bakel dénommée « Le Gadiaga », en qualité de société de commerçants à statut coopératif 1140

11 octobre..... Décision ministérielle n° 12912 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 1140

Nécrologie 1141

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971
23 septembre .. Décret n° 71-1003 portant additif au décret n° 71-683 de 23 juin 1971 114

29 juin ..... Arrêté ministériel n° 7514 M.E.N.-S 1 portant fermeture, création d'écoles nouvelles et fixant le nombre de classes pour l'anné 1970-1971 114

1971
8 octobre..... Décision ministérielle n° 12842 M.E.N.-D.C.A.-B.E.A.P.S. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 1153

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971
20 septembre .. Arrêté ministériel n° 11914 M.D.R.-E.F. portant nomination de lieutenants de chasse 1153

30 septembre .. Arrêté ministériel n° 12554 M.D.R.-E.F. portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé, dans les départements de Foundiougne, Fatick, Ziguinchor et Oussouye.. 1153

30 septembre .. Arrêté interministériel n° 12556 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant proclamation des résultats généraux des examens de fin d'études valables pour l'obtention du diplôme d'agent technique de l'élevage et du diplôme d'infirmier de l'élevage 1154

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971
5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12703 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle « arts ménagers », session de 1971, centre de Dakar. 1154

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12704 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission à l'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, session de 1971, centre de Dakar .. 1154

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12705 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission à l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de sténodactylographe correspondancier, session de 1971, centre de Dakar 1154

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12706 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission aux examens du certificat d'aptitude professionnelle maritime d'élèves chefs de quart « Pont et machine » et du brevet de capacité professionnelle maritime, session de 1971, centre de Dakar 1154

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12707 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) hôtelier, session de 1971, centre de Dakar . 1154

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12708 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle industriel, session de 1971, centre de Saint-Louis 1154

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12709 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen du brevet de technicien de l'industrie (B.T.I.), session de 1971, centres de Dakar et Saint-Louis 1155

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12710 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P. artisanal), session de 1971, centre de Dakar. 1155

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12711 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P. horticole) et de la mention complémentaire (H.C.), session de 1971, centre de Dakar .. 1155

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12712 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de sténodactylographe correspondancier, session de 1971, centre de Saint-Louis 1155

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12713 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de commerce (C.A.P.), session de 1971, centre de Saint-Louis 1155

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12715 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P. industriel), session de 1971, centre de Saint-Louis 1156

1971
5 octobre..... Arrêté ministériel n° 12716 M.E.T.F.P.-D.E.F.P.-D.E.F.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P. industriel), session de 1971, centre de Dakar 1156

28 septembre .. Décision ministérielle n° 12284 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant exclusion définitive de l'Ecole nationale de la formation maritime. 1157

1er octobre..... Décision ministérielle n° 12567 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.-C.S. portant transfert d'élèves du lycée John-F.-Kennedy au lycée technique Maurice-Delafosse 1157

1er octobre..... Décision ministérielle n° 12568 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.-C.S. portant transfert d'un élève du lycée de Rufisque au lycée technique Maurice-Delafosse 1157

11 octobre..... Décision ministérielle n° 12917 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant autorisation de transfert d'élèves du lycée Blaise-Diagne, des C.E.G. Zone B, Dieuppeul, Camp Faidherbe, Pikine et Ouagou-Niayes III 1157

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971
20 septembre .. Arrêté ministériel n° 11871 M.S.P.A.S.-D.A.S.-E. portant admission aux concours d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, sections des aides sociaux et des aides jardinières d'enfants, session des 29 et 30 juillet 1971 1157

11 octobre..... Arrêté ministériel n° 12904 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie. 1157

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971
24 septembre .. Décret n° 71-1015 portant intégration de M. Cheikh Anta Diop dans le corps des assistants docteurs d'Etat ou agrégés et le plaçant dans la position de détachement auprès du rectorat de l'Université de Dakar. 1157

25 septembre .. Décret n° 71-1029 portant intégration et reclassement dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Abdoulaye Sokhna Diop. 1158

25 septembre .. Décret n° 71-1038 portant nomination de Mlle Jacqueline Ferrie dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 1158

28 septembre .. Décret n° 71-1072 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1158

28 septembre .. Décret n° 71-1073 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1158

29 septembre .. Décret n° 71-1074 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1158

17 septembre .. Arrêté ministériel n° 11811 M.F.P.T.-D.F.P. infligeant la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions aux professeurs de C. E. G., instituteurs-adjoints et moniteurs de l'enseignement du premier degré 1158

21 septembre .. Arrêté ministériel n° 11938 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant la liste des candidats déclarés admis au concours unique et spécial des archivistes et bibliothécaires 1164

21 septembre .. Arrêté ministériel n° 11972 M.F.P.-D.F.P. 9 B. modifiant l'arrêté n° 4875 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat 1164

21 septembre .. Arrêté ministériel n° 11973 M.F.P.T.-D.F.P. 9 B. modifiant l'arrêté n° 4874 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des assistants sociaux 1164

24 septembre .. Arrêté ministériel n° 12155 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. portant admission au concours de recrutement d'adjoints techniques de l'Aéronautique civile et admission à l'E.A.M.A.C. de Niamey 1164

28 septembre .. Arrêté ministériel n° 12317 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant mise en position d'étudiant boursier de M. Mamadou Sonko 1164

28 septembre .. Arrêté ministériel n° 12332 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de déterminer la hiérarchie professionnelle des travailleurs de l'industrie laitière 1164

29 septembre .. Arrêté ministériel n° 12392 M.F.P.T.-D.T.S.S. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10242 du 17 août 1971 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, pour les années 1971 et 1972 1165

29 septembre .. Arrêté ministériel n° 12485 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F. nommant les membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la Fonction publique 1165

12 octobre..... Arrêté ministériel n° 12961 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant ouverture de concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs 1165

24 septembre... Décision ministérielle n° 12089 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le directeur des « Ateliers du Néon » à son personnel en ce qui concerne la convention collective applicable à son établissement 1166

Nécrologie 1166

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1166

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1166

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 12722 P.M.-SG. *en date du 5 octobre 1971 portant autorisation de projection de films cinématographiques*

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projecter devant le public les films suivants :

COMACICO :

— *Le Distrait;*
— *La Colline des Bottes;*
— *Le Cri du Cormoran le soir au-dessus des jonques.*

SECMA :

— *L'Eperon brûlant* (interdit aux mineurs de moins de dix huit ans);
— *12 filles pour un homme;*
— *Adieu l'ami;*
— *La Voix lactée;*
— *Cati;*
— *Arizona se déchaine* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans;
— *Le Sauveur* (interdit aux mineurs de moins de quinze ans).

Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 71-1077 en date du 1er octobre 1971 :

Article premier. — Le sous-lieutenant dont le nom suit, réunissant deux années de grade est promu, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er octobre 1971.

ARMEE ACTIVE
AVIATION
Services techniques
Au grade de lieutenant

M. Gana Seck.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1098 en date du 10 octobre 1971 :

Article premier. — Le capitaine du service technique du matériel Samba Mamadou N'Diaye, de l'Armée nationale, né le 3 octobre 1921, qui atteindra la limite d'âge nomale de son grade le 3 octobre 1971, sera rayé des contrôles de l'Armée active et admis dans les cadres de réserve avec son grade, à compter du 3 octobre 1971.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12251 M.T.P.U.T.-O.P.T. *en date du 28 septembre 1971 portant création d'une recette-distribution à Pete (département de Podor).*

Article premier. — Il est ouvert à Pete un bureau de poste secondaire classé dans la catégorie des recettes-distribution.

Art. 2. — La recette-distribution de Pete est rattachée au bureau de plein exercice de Podor.

Art. 3. — Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

R. — Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées;

MTU. — Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans les régimes intérieur et extérieur commun;

CRB. — Livraison des objets contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun (pour le compte du bureau d'attache);

CE. — Service de la caisse d'épargne (pour le compte du bureau d'attache);

CHP3. — Emission et paiement des chèques postaux jusqu'à maximum de 100.000 francs;

TI. — Service télégraphique tous régimes;

FI. — Service téléphonique dans les relations intérieures et internationales.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1971.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12274 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 28 septembre 1971 prescrivant un renouvellement des autorisations de transport d'hydrocarbures et de produits bitumineux.*

Article premier. — En application du décret n° 67-699 du 16 juin 1967, il sera procédé obligatoirement au renouvellement des autorisations de transport relatives aux véhicules de transport d'hydrocarbures et de produits bitumineux.

Ce renouvellement pourra donner lieu à une redistribution des capacités de transport.

Art. 2. — Les propriétaires des véhicules visés par l'article 1er doivent s'adresser à la subdivision des transports routiers de la Région où ils ont fait élection de domicile pour effectuer le renouvellement prévu, sauf pour le Cap-Vert où ils s'adresseront à la division des transports routiers du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 3. — Les délais d'application de ces mesures sont fixés ainsi qu'il suit :

— Délai normal de 2 mois pour le dépôt de la demande à compter du 1er novembre 1971, frappant lesdites demandes de forclusion à l'expiration de ce délai;

— A la date du 2 janvier 1972, les anciennes autorisations de transport d'hydrocarbures et de produits bitumineux qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, deviendront caduques.

Art. 4. — A l'appui de la demande de renouvellement, les propriétaires des véhicules devront fournir contre un certificat de dépôt, valable un mois, l'ancienne carte de transport et fournir la preuve de l'aptitude à la visite technique.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2913 M.T.P.U.T. *en date du 11 octobre 1971 portant agrément d'un agent maritime*

Article premier. — Est agréée en qualité d'agent maritime, la société désignée ci-après :

— S.A.T.A. Sénégal, Société Africaine de Transit et d'Affrètement, 8, boulevard Pinet-Laprade, boîte postale 1865, Dakar.

— Registre du commerce n° 5676 B, Dakar.

Art. 2. — Cette société est autorisée à exercer ses activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12639 M.T.P.U.T.-D.T.R. *en date du 4 octobre 1971 habilitant M. Moussa Fall, agent de maîtrise routiers contractuel, en service à la subdivision des transports routiers de la Région du Cap-Vert, à procéder à la visite technique et à la réception des véhicules automobiles.*

Article premier. — M. Moussa Fall, agent de maîtrise contractuel catégorie M4, Mle de solde 22584-A, en service à la subdivision des transports routiers de la Région du Cap-Vert, à Dakar, est habilité à titre d'expert à procéder sur tout le territoire de la Région du Cap-Vert à la visite technique et à la réception des véhicules automobiles conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2e partie réglementaire).

Art. 2. — M. Moussa Fall prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Moussa Fall recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Cap-Vert, soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12838 M.T.P.U.T.-D.U.H.-P. *habilitant M. Mohamed El Moctar Guèye, surveillant des T.P., décisionnaire, à constater certaines infractions.*

Article premier. — M. Mohamed El Moctar Guèye, surveillant des T.P., en service à la direction de l'urbanisme, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, et à dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Mohamed El Moctar prêtera serment devant le tribunal de 1re instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Mohamed El Moctar Guèye recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 4. — La présente décision, dont la validité est limitée à la durée des services de M. Mohamed El Moctar Guèye sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'Urbanisme, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12004 M.A.E.-M.F.D.C.P.T. *en date du 23 septembre 1971 complétant l'arrêté n° 9826 du 30 juin 1965 fixant le montant de l'encaisse des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires*

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 9826 du 30 juin 1965 est complété ainsi qu'il suit :

— Agence de perception à Genève ..... 5 millions

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, le Représentant permanent du Sénégal à Genève et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS *portant remise totale de peines disciplinaires*

Par décret n° 71-1079 en date du 7 octobre 1971 :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée au nommé Abdoulaye Thiaw, condamné le 20 juillet 1971 par le tribunal spécial du Sénégal à trois ans d'emprisonnement et 150.000 francs d'amende, pour manœuvres ou actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement et à enfreindre les lois du pays.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1080 en date du 7 octobre 1971 :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée au nommé Iba Der Thiam, condamné le 20 juillet 1971 par le tribunal spécial du Sénégal à trois ans d'emprisonnement et 150.000 francs d'amende, pour manœuvres ou actes de nature à compromettre

la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement et à enfreindre les lois du pays.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1081 en date du 7 octobre 1971 :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée au nommé M'Baba Guissé, condamné le 20 juillet 1971 par le tribunal spécial du Sénégal à trois ans d'emprisonnement et 150.000 francs d'amende, pour manœuvres ou actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement et à enfreindre les lois du pays.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1082 du 7 octobre 1971 :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée au nommé Ousmane Diallo, condamné le 20 juillet 1971 par le tribunal spécial du Sénégal à deux ans d'emprisonnement pour manœuvres ou actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement et à enfreindre les lois du pays.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1083 en date du 7 octobre 1971 :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée au nommé Bakhao Sèck, condamné le 20 juillet 1971 par le tribunal spécial du Sénégal à 10 mois d'emprisonnement pour manœuvres ou actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement et à enfreindre les lois du pays.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 71-1025 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — M. Amadou Madiop Diop, administrateur civil, Mle de solde 17313-A, en expectative d'affectation, est nommé préfet du département de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Adama Thiam, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1030 en date du 25 septembre 1971 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, des commissaires de police dont les noms suivent :

MM. Papa Samba Bâ, Mle de solde 28948-G, commissaire de police principal, 1er échelon, le 20-6-1969 (R.S.M. : 15 jours), passe au 2e échelon, le 6-6-1971 (A.C. : épuisée);

Boubacar Bâ, Mle de solde 28947-F, commissaire de police principal, 1er échelon, le 20-6-1969, passe au 2e échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant).

Par décret n° 71-1044 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 17 mai 1971, date à laquelle l'intéressé a été relaxé par la Cour d'appel de Dakar, à la cessation temporaire de service constatée par le décret n° 70-146 du 19 février 1970 à l'encontre du commissaire de police de 2e classe, 2e échelon, Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 28882-D.

Art. 2. — L'intéressé, rétabli dans ses droits à solde entière à compter de la date précitée, est remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (direction de la Sûreté nationale) chapitre 331, article 1170.

Par décret n° 71-1075 en date du 29 septembre 1971 :

Article premier. — Le capitaine Doudou Félou N'Diaye, placé en position « hors cadre », est délégué dans les fonctions de préfet du département de Sédhiou, en remplacement du lieutenant Amadou Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-1031 *en date du 25 septembre 1971 portant renouvellement d'assignation à résidence*

Article premier. — M. David Soumah, syndicaliste, domicilié à Dakar, assigné à résidence à Niodior (département de Foundiougne), par décret n° 71-171 du 16 février 1971, est soumis à une nouvelle période d'assignation à résidence au même lieu, à compter du 23 août 1971, conformément à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de l'ordonnance n° 60-27 du 10 octobre 1960.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12011 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. *en date du 23 septembre 1971 rapportant l'arrêté n° 1379* M.I.N.T.-D.S.N.-D.P.G. *en date du 2 février 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Bintou Rabi Youla.*

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 1379 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. du 2 février 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de Mme Bintou Rabi Youla, née le 29 janvier 1943, à Dakar (Sénégal), de feu Momo Youla, et de Madieynaba Touré, employée.

Art. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12066 M.INT.-DIR.-A.G.T. *en date du 24 septembre 1971 portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.*

Article unique. — M. Assane Niang est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région du Cap-Vert.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12181 *en date du 27 septembre 1971 portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Diourbel.*

Article premier. — Une délégation spéciale est instituée à la commune de Diourbel.

Art. 2. — Cette délégation spéciale est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Aly Diouf, gouverneur de la Région de Diourbel.

Vice-président :

M. Amadou Tidiane Nam, directeur d'école.

Membres :

MM. Alioune Badara Niang, chef d'arrondissement des Travaux publics;

Abdoulaye N'Diawar Diallo, chef de la subdivision régionale de l'urbanisme;

Docteur Ameth Sy, inspecteur régional de la santé;

Souleymane Kâne, pharmacien;

Cheikh M'Baye, commerçant.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12226 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 27 septembre 1971 portant autorisation d'une association étrangère*

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée :

« Association de Chasse Sportive et de Protection de la Nature de Saint-Louis et de la Région du Fleuve », siège social à Saint-Louis (Chambre de Commerce).

Art. 2. — Cette association devra être créée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12577 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. *en date du 1er octobre 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Sanou Diallo.*

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Sanou Diallo, né en 1920 à Yembéring (République de Guinée), de Mamadou Kaïré Diallo et de Tahibou Diallo, marabout à Pikine, ICOTAF III, parcelle n° 5424, chez Magatte Samb.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12671 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 4 octobre 1971 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing-café sous le régime de la grande licence à l'enseigne « SANGOMAR »*

Article premier. — M. Moussa Diallo, demeurant à Thiès (quartier Pinthiou Aly N'Guer), est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-dancing-café à l'enseigne « SANGOMAR », sis à Thiès, avenue du Général-de-Gaulle, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *relatifs à l'exercice de la profession d'agent d'affaires*

Par arrêté ministériel n° 12672 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 octobre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 3361 M.INT.-A.P.A. du 23 mars 1971 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Mamadou Thierno Bâ, agent d'administration en retraite, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Kaolack, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Lire :

M. Mamadou Thierno Bâ, agent d'administration en retraite, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de M'Backé, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12683 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 octobre 1971 :

Article unique. — M. Mamadou Fall, agent d'affaires, demeurant chez Cheikh Moussa Guèye, quartier N'Dargoudaw, à Kaolack, est autorisé à transférer son étude de Kaolack à Tambacounda.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12819 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 7 octobre 1971 portant autorisation de transfert d'un débit de boissons sis à Kaolack.*

Article premier. — M. Mor Sèye, commerçant à Kaolack, est autorisé à transférer son débit de boissons, sis à Kaolack, du quartier Touba-Kaolack, au quartier N'Dorong.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12887 *en date du 8 octobre 1971 portant interdiction du livre* « Le Petit Livre Rouge des Ecoliers et Lycéens » *de Bo Dan Andersen, Soren Hansen et Jesper Jensen.*

Article premier. — La circulation, la distribution et la mise en vente du livre « *Le Petit Livre Rouge des Ecoliers et des Lycéens* » par Bo Dan Andersen, Soren Hansen et Jesper Jensen, Editions François Maspéro à Paris, sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative de tous les exemplaires de cet ouvrage, de toutes les reproductions de son texte, totales ou partielles, ainsi que de toute reproduction qui en reprendrait la publication sous un titre différent.

Art. 3. — La direction de la Sûreté nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12924 M.INT.-DIR.-A.G.T. *en date du 11 octobre 1971 portant désignation d'un officier d'état civil*

Article premier. — M. Demba Thioub, commis auxiliaire, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans le centre secondaire de Keur Mor N'Diaye (arrondissement de Pout), en remplacement de M. Serigne Fall, muté.

Art. 2. — Le préfet du département de Thiès et le chef de l'arrondissement de Pout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant approbation de délibérations d'assemblées régionales*

Par arrêté ministériel n° 12926 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 octobre 1971 :

Article unique. — Est approuvée la délibération n° 1/71 du 3 août 1971 de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum, reconduisant, pour l'année financière 1971-1972, le taux de la taxe régionale fixée à 600 francs par personne imposable.

Par arrêté ministériel n° 12927 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 octobre 1971 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 2/71 du 7 juillet 1971 de l'assemblée régionale de Diourbel fixant le programme d'emploi de la taxe régionale pour la gestion 1971-1972, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 162.005.500 francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12928 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 octobre 1971 :

Article premier. — Est approuvée la délibération 134/ART du 1er juin 1971 de l'assemblée régionale de Thiès, fixant le programme d'emploi de la taxe régionale pour le gestion 1971-1972, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 108.458.175 francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12929 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 octobre 1971 :

Article unique. — Est approuvée la délibération n° 1/71 du 3 juillet 1971 de l'assemblée régionale du Sénégal oriental, fixant le taux de la taxe régionale à 450 francs par personne imposable, pour l'année financière 1971-1972.

Par arrêté ministériel n° 12930 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 octobre 1971 :

Article unique. — Est approuvée la délibération n° 69 du 30 juin 1971 de l'assemblée régionale du Fleuve, fixant le taux de la taxe régionale à 500 francs par personne imposable, pour l'année financière 1971-1972.

Par arrêté ministériel n° 12931 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 octobre 1971 :

Article unique. — Est approuvée la délibération n° 133/ART du 1er juin 1971 de l'assemblée régionale de Thiès, fixant le taux de la taxe régionale à 525 francs par personne imposable, pour l'année financière 1971-1972.

Par arrêté ministériel n° 12932 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 octobre 1971 :

Article unique. — Est approuvée la délibération n° 1/71 du 7 juillet 1971 de l'assemblée régionale de Diourbel, fixant le taux de la taxe régionale à 500 francs par personne imposable, pour l'année financière 1971-1972.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 71-996 *en date du 10 septembre 1971 accordant une avance de trésorerie à l'Université de Dakar*

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 85.000.000 de francs est accordée à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursée sur la subvention que la République française doit consentir à l'Université de Dakar, au titre de son fonctionnement pour l'année 1971-1972.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.01 « Avances aux établissements publics ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-1043 *en date du 25 septembre 1971 modifiant le décret n° 71-760 du 12 juillet 1971 portant désignation de membres du Comité monétaire national.*

Article unique. — L'article 1er du décret n° 71-760 du 12 juillet 1971 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Assane Masson Diop, directeur du commerce extérieur,

Lire :

M. Bécaye Sène, directeur du commerce extérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12013 M.F.A.E.-D.C.E *en date du 23 septembre 1971 habilitant des agents du contrôle économique*

Article premier. — Les agents du contrôle économique dont les noms suivent sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en vigueur dans tous les domaines où l'administration du contrôle économique a vocation pour intervenir :

RÉGION DE THIES

M. Amadou Thiam; M. Mansour Diockh;
Biradické Fall

RÉGION DU SINE-SALOUM

M. Amadou Mamour Niang M. Abdoulaye Diop.

REGION DE DIOURBEL

M. Demba Sow; M. Ibrahima Ba;
Papa M'Baye.

REGION DU FLEUVE

M. Abdou Ba; M. Moctar Kâne M'Bengue;

REGION DE LA CASAMANCE

M. Moussa Kamara; M. Moulaye Aïdara;

REGION DU CAP- VERT

Division des enquêtes économiques

M. Abdou Aziz M'Baye; M. Papa N'Diouga Dia.

Division de la répression des fraudes et des instruments de mesure

M. Youssou Badji.

Art. 2. — Les agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12062 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. *en date du 24 septembre 1971 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'une inspection primaire à Bignona par le Ministère de l'Education nationale.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Bignona, à la diligence du préfet du département de Bignona, au sujet du projet de construction d'une inspection primaire par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Bignona.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé à la préfecture de Bignona où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Bignona qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de Bignona est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12063 M.F.A.E.- D.I.D.-CAD. *en date du 24 septembre 1971 portant prestation de serment d'un ingénieur des travaux du service du cadastre.*

Article unique. — M. Amadou Abdoulaye Diagne, ingénieur des travaux de 4e classe, 2e échelon, Mle de solde 49936-G., en fonction au service du cadastre, est invité, après les visites d'usage, à prêter serment devant le président du tribunal de première instance de Dakar, pour les opérations foncières de prebornage qu'il est appelé à exécuter en vertu des dispositions de l'article 100 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses dispositions relatives aux caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 12873 M.F.A.E-D.C.P. T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à un million cinq cent mille francs (1.500.000 francs) est créée au Ministère des Affaires étrangères (conférences et congrès).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Règlement des prestations des agents techniques recrutés temporairement à l'occasion des conférences;

— Achat de divers articles nécessaires à la bonne marche des conférences;

— Location de voitures automobiles.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1075, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas un million cinq cent mille francs (1.500.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12874 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — Est supprimée, à compter du 30 juin 1971, la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie (Recherche de subtances et matériaux), créée par arrêté n° 2912 M.F.-D.C.P. 3 du 25 février 1965.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12875 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — Est supprimée, à compter du 30 juin 1971, la caisse d'avances créée auprès du bataillon du Génie (tracés des pistes du delta au profit de la S.A.E.D. « Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta), créée par arrêté n° 142 M.F.-D.C.P.-T. du 17 mai 1968.

Art. 2.— Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12880 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 5.000.000 de francs est créée auprès de la gouvernance du Sénégal oriental (déguerpissement de la « boucle du Damantan »).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Indemnisation pour le déguerpissement de la « boucle du Damantan » ;

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2,-839, article 3030,-1 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 5.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12881 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 200.000 francs est créée au bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de certains matériaux pour la réfection du mobilier (pointes, bois, outils, vernis, colle, papier de verre, mastic, toile et divers articles).

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 602, article 9570, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 200.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12894 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 octobre 1971 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Corps national des sapeurs-pompiers (solde des hommes de troupe), créée par arrêté n° 13787 M.F.-D.C.P.-T. du 14 septembre 1965, est porté de 980.000 francs, à 1.100.000 francs.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12877 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *en date du 8 octobre 1971 constituant en débet M. Salif Fall, ex-gestionnaire de l'Ensemble national des ballets du Théâtre Daniel-Sorano.*

Article premier. — M. Salif Fall, ex-gestionnaire de l'Ensemble national des ballets du Théâtre Daniel-Sorano, est constitué en débet envers le budget général de l'Etat de la somme de 530.361 francs représentant le manquant constaté dans la caisse de l'Ensemble national des ballets du Théâtre Daniel-Sorano.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires : débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général à Dakar qui en transférera le montant au gestionnaire comptable de l'Ensemble national des ballets du Théâtre Daniel-Sorano.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Salif Fall au profit du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires : débets des comptables , des régisseurs intermédiaires et des billeteurs.»

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12879 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. *en date du 8 octobre 1971 portant rectification de l'arrêté n° 2915 du 4 mars 1969 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina, Fass-Casier et Bopp.*

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1959 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles du lotissement de Médina, Fass-Casier et Bopp désignées ci-après :

Prénoms, nom, date et lieu de naissance.	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date du procès-verbal de constatation de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m2		
Au lieu de : Cheikh Touré, chef cuisinier, né à Kayes (Mali), en 1909.	Diamagueune	2773	11829	328	15208 du 22-4-1944	21/1/1969
Lire : Cheikh Touré, chef cuisinier, né à Kayes (Mali), en 1909.	Diamagueune	2775	15894	328	15208 du 22-4-1944	21/1/1969

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses dispositions concernant le domaine national.*

Par arrêté ministériel n° 12898 M.F.A.E.-DID. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 7420 de Dakar et Gorée appartenant à M. Momar Sourang.

Art. 2. — Est autorisée la radiation des autres charges inscrites le 19 novembre 1954 sur le même immeuble et résultant de l'acte administratif susvisé.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12899 M.F.A.E.-DID. en date du 8 octobre 1971 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 8101 de Dakar et Gorée inscrit au livre foncier au nom de M. Jacques Senghor.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12901 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 8 octobre 1971 portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès.*

Article premier. — Est approuvé le budget 1971-1972 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.720.624 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11993 M.F.A.E.-D.F.E.I. *en date du 21 septembre 1971 autorisant le versement d'une somme de 20.000.000 de francs C.F.A. au profit de la SONEPI, fonds de participation et de garantie (versement de l'avance de la Caisse centrale.)*

Article premier. — Est autorisé le versement au profit de la SONEPI, d'une somme de 20.000.000 de francs C.F.A., au titre de fonds de participation et de garantie dans le cadre de la convention de financement n° 50 280 070 020 du 8 octobre 1970 conclue entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse centrale.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local aux comptes bancaires ouverts conformément à la répartition suivante :

— Compte B.I.A.O. n° 046 648-R. ..... 7.500.000 »
— Compte B.I.C.I.S. n° 6631 ..... 7.500.000 »
— Compte S.G.B.S. n° 4752 ..... 5.000.000 »

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 6806, article 3020-6, prêts C.C.C.E.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11994 M.F.A.E.- *en date du 21 septembre 1971 autorisant le versement de 18.500.000 francs au titre de la participation du Sénégal aux dépenses du budget de l'O.E.R.S.*

Article premier. — Il sera versé une somme de 18.500.000 francs au budget des projets de l'O.E.R.S. au titre de la participation du Sénégal aux dépenses des projets.

Art. 2. — Le montant de cette dépense, à imputer au chapitre 808, article 3000-1, du budget d'équipement, sera versé au compte de l'O.E.R.S. n° 790-197-N. U.S.B.

Art. 3. — Le directeur des Finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12140 M.F.A.E.-D.B.-1 *en date du 24 septembre 1971 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A., exercice 1970 (article 10 de la convention de Saint-Louis), 3e trimestre 1971.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 31.489.500 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, pour le 3e trimestre de l'exercice 1971.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A. ouvert sous le n° 290-025, à la B.I.A.O.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant agrément de sociétés*

Par décision ministérielle n° 12788 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 6 octobre 1971 :

Article unique. — La société de commerce (SONIC) dont le siège est fixé à Tambacounda, est agréée en qualité de société de commerçants à statut coopératif, à compter du 1er octobre 1971.

Par décision ministérielle n° 12789 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 6 octobre 1971 :

Article unique. — La société de commerçants dénommée « Le GADIAGA » dont le siège est fixé à Bakel, est agréée en qualité de société de commerçants à statut coopératif, à compter du 1er octobre 1971.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12912 M.F.A.E.-D. *en date du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961.*

Article unique. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la société des Ets Guieysse (Biscuiterie de Médina) à l'occasion de ses exportations de biscuits, est fixé à compter du 2 novembre 1971 et pour une période d'un an suivant les taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

PRODUITS BISCUITS DE MER

Taux de remboursement en francs C.F.A.

1° Par sac plastique :

— De 80 sachets papier de 250 g.	39,396
— De 40 sachets papier de 500 g.	37,381
— De 20 sachets papier de 1 Kg.	39,196
— De 10 sachets papier de 2 Kg.	34,577
— De 20 sachets plastique de 1 Kg.	24,134
— De 10 sachets plastique de 2 Kg.	23,461

2° *Par sac jute contenant 1 sac plastique :*

— De 80 sachets papier de 250 g.	45,992
— De 40 sachets papier de 500 g.	43,977
— De 20 sachets papier de 1 Kg.	45,792
— De 10 sachets papier de 2 Kg.	41,173
— De 20 sachets plastique de 1 Kg.	30,730
— De 10 sachets plastique de 2 Kg.	30,057

Biscuits « Dioubo » :

— Par sac plastique de 20 sachets de 140 g.	5,548

Biscuits « Reg » :

— Par sac plastique de 10 boîtes de 40 paquets de 4 biscuits	80,530

Biscuits « Magal » :

— Par sac plastique de 10 boîtes de 20 paquets de 8 biscuits	77,649

Biscuits « Boumac » :

— Par sac plastique de 5 boîtes de 200 biscuits ...	37,952

NECROLOGIE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès survenu le jeudi 14 octobre 1971, à l'hôpital principal de Dakar, de M. Demba Dioum, préposé des douanes (Mle de solde 29261-J), précédemment en service à la brigade des douanes de Bel-Air (secteur des douanes de Dakar-Port).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 71-1003 *en date du 23 septembre 1971 portant additif au décret n° 71-683 du 23 juin 1971*

Article premier. — L'article 1er du décret n° 71-683 du 23 juin 1971 est modifié comme suit :

LIBAN

Enseignement supérieur

Ajouter :

M. Mokhtar Diop, 16.500 × 12 = 198.000 francs.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 198.000 francs, est imputable au chapitre 504, article 7330, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — L'allocation est accordée pour huit mois avec renouvellement automatique des quatre mois de la période de juillet à octobre 1971.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7514 M.E.N. *en date du 29 juin 1971 portant fermeture, création d'écoles nouvelles et fixant le nombre de classes pour l'année 1970-1971.*

Article premier. — Les écoles primaires suivantes sont fermées à compter de la rentrée du 12 octobre 1970 :

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MÉDINA

Manguier IV : 3 classes.

CIRCONSCRIPTION DE SÉDHIOU

N'Diamacouta : 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE KAFFRINE

N'Diognick : 1 classe; Boussolet : 2 classes.

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK-II

Boubou Dème : 1 classe;

Art. 2. — Sont créées à compter du 12 octobre 1970 les écoles primaires suivantes.

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE

Diamaguène : 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

Balankine-Nord : 1 classe; Mangagouleuck : 1 classe;
Branlir : 1 classe; Diengue Central : 1 classe;
Djinoungne : 1 classe; Djilacoune : 1 classe;
Kaboungoutte : 1 classe; Santac : 1 classe.
Boutégol : 1 classe;

CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

Sare Loutang : 1 classe (réfugiés);
Guiro-Yoro-Alpha : 1 classe;
Ilyao : 1 classe (réfugiés);
Sare Bidji : 1 classe (réfugiés);
Tankanto : 1 classe (réfugiés).

CIRCONSCRIPTION DE SÉDHIOU

Mayor : 1 classe;
Kolane : 1 classe;
Kerrambasse Balante : 1 classe;
Sefa : 1 classe;
Marakissa : 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Baraka-Bounao : 1 classe; Enampor : 1 classe.
Djibelor Baraf : 1 classe;

CICONSCRIPTION DE PODOR

Guia : 1 classe.

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

Guinth : 1 classe; M'Bagam : 1 classe.

Art. 3. — Les écoles publiques comporteront pendant l'année scolaire 1970-1971, les nombres suivants de classes primaires, de classes de collège d'enseignement général et de sections normales :

I. — REGION DU CAP-VERT

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE

C.E.G. Clémenceau : 4 classes;
Kléber : 4 classes;
Plateau : 4 classes;
Thiers : 4 classes;
Tolbiac : 4 classes;
C.E.G.-S.N. Colobane : 8 classes;
C.E.G.-S.N. Malick-Sy : 8 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes

Mangin : 5 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 9 à 11 classes

Faidherbe : 9 classes; Gendarmerie : 11 classes.

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Clémenceau : 24 classes;
Champ de courses filles : 14 classes (dont 2 classes ménagères);
Champ de courses garçons : 12 classes;
Colobane I : 12 classes;
Colobane II : 13 classes;
Colobane III : 13 classes;
Missirah Colobane : 12 classes;
Fleurus : 12 classes;
Gibraltar : 12 classes;
Kléber : 17 classes;
Libération : 18 classes;
Malick-Sy : 13 classes;
Berthe-Maubert : 13 classes (dont 2 classes ménagères);
Plateau : 17 classes plus 4 C.E.G.;
Reubeuss : 12 classes;
Thiers : 23 classes;
Thiong : 12 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	0
Nombre d'écoles	20 prim. plus 7 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	15 primaires.
Total des classes	275 prim. plus 36 C.E.G., S.N.
Directions déchargées ...	17.

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MÉDINA

C.E.G. Médina : 4 classes;
S.N. Soumbédioune : 4 classes;
S.N. Cerf-Volant : 4 classes;
C.E.G. Fann-Résidence : 1 classe;
C.E.G. Point-E : 4 classes;
C.E.G., S.N. Zone B : 8 classes (extension 1 classe);
C.E.G. rue 10 : 4 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes

Baobabs I : 6 classes;
Fann-Gueule-Tapée : 6 classes;
Fann Résidence : 6 classes;
Fass : 8 classes;
Manguiers II : 7 classes (dont 1 classe ménagère);
Manguiers III : 6 classes;
Zone B III : 6 classes;
Baobabs III : 7 classes (extension 1 classe);
Ecole rue X : 6 classes.

Ecole de 9 à 11 classes

Manguier-I : 9 classes (extension 3 classes);

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée)

Lat-Dior : 12 classes;
Médina I : 15 classes;
Médina II 13 classes;
Médina-III : 12 classes;
Médina IV : 13 classes;
Médina V : 14 classes (dont 2 classes ménagères);
Soumbédioune : 13 classes;
Baobabs II : 12 classes;
Cerf-Volant I : 12 classes;
Cerf-Volant II : 13 classes;
Cerf-Volant-III : 12 classes;
Fann-Hock : 12 classes;
Paille d'arachide : 18 classes;
Point-E I : 12 classes;
Point-E II : 12 classes;
Zône-B I : 12 classes;
Zône-B II : 12 classes;

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	0
Nombre d'écoles	27 prim. plus 6 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	3 primaires 1 C.E.G.
Total des classes	201 primaires plus 25 C.E.G.
Directions déchargées	17.

CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR

S.N. Bassam Goumba : 4 classes;
C.E.G. Bopp : 4 classes;
C.E.G., S.N. Dieuppeul : 8 classes;
S.N. Ouagou-Niayes-I : 4 classes;
C.E.G. Ouagou-Niayes III : 4 classes;
C.E.G., SN. Ouakam II : 8 classes;

Ecoles de 6 à 8 classes :

Maternelle Sicap : 3 classes;
Castor ASECNA : 5 classes (extension 1 classe);
Yoff Aéroport : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes

Derklé III : 6 classes (extension 2 classes);
Liberté V : 8 classes (extension 2 classes);
Ouakam Camp : 6 classes;
Ouakam Village I : 8 classes;
Patte d'Oie Builders : 8 classes (extension 2 classes);
Terme Sud : 6 classes;
Yoff Village II : 6 classes (extension 2 classes).

Ecoles de 9 à 11 classes :

Liberté I : 11 classes (extension 1 classe);
N'Gor : 11 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée)

Bassam-Goumba : 13 classes;
Biscuiterie : 15 classes (extension 2 classes);
Bopp : 12 classes;
Derklé I : 13 classes;
Derklé II : 13 classes;
Dieuppeul : 13 classes;
N'Guélao : 12 classes;
Ouagou-Niayes I : 13 classes;
Ouagou-Niayes II : 16 classes;
Ouagou-Niayes III : 16 classes;
Ouagou-Niayes H.L.M. : 12 classes;
Ouagou-Niayes « Lions » : 12 classes;
Route des Puits : 12 classes;
Taïba : 14 classes;
Grand Yoff : 14 classes;
Ouakam Village II : 12 classes;
Yoff Village I : 13 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	0
Nombre d'écoles	30 prim. plus 7 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	13
Total des classes	312 prim. plus 36 C.E.G., S.N.
Directions déchargées	17

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE

C.E.S. Pkine : 16 classes;
C.E.G. Pikine Sud : 8 classes;
C.E.G. Pikine Nord : 3 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diameguene II : 1 classe (création);
Keur M'Baye Fall : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Keur Massar : 3 classes; Malika : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Pikine XIII : 7 classes;
Pikine XVI : 7 classes;
Thiaroye Camp : 8 classes (extension 2 classes);
Thiaroye sur Mer I : 7 classes;
Thiaroye sur Mer II : 6 classes;
Gorée : 6 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Cambérène : 9 classes (création 1 classe);
Hann-Pêcheurs : 11 classes;
Pikine X : 10 classes;
Yeumbeul : 9 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Hann-Village : 12 classes;
Diameguène I : 12 classes;
M'Bao : 12 classes;
Pikine I : 13 classes;
Pikine II : 12 classes;
Pikine III : 14 classes;
Pikine IV : 15 classes;
Pikine V : 13 classes;
Pikine VI : 14 classes;
Pikine VII : 12 classes;
Pikine VIII : 13 classes;
Pikine IX : 12 classes;
Pikine XI : 13 classes;
Pikine XII : 12 classes;
Pikine XIV : 12 classes;
Pikine XV : 13 classes (extension 6 classes);
Thiaroye Gare : 12 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	1
Nombre d'écoles	31 primaires plus 3 C.E.G.
Nouvelles classes	13 primaires plus 1 C.E.G.
Total des classes	304 primaires plus 27 C.E.G.
Directions déchargées	17

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

C.E.G. Lelong : 3 classes (extension 1 classe);
C.E.G. Matar-Seck : 8 classes (extension 1 classe);
C.E.G., S.N. Santhiaba : 9 classes;
C.E.G., S.N. Thiokho : 11 classes (extension 1 C.E.G. plus 1 S.N);
Bargny : 4 classes (extension 1 C.E.G. plus 1 S.N.);

7e Arrondissement

Ecoles de 3 à 6 classes :

Thiawlène Boutt : 5 classes (extension 2 classes);
Santhiaba Nord : 5 classes (extension 2 classes).

Ecoles de 6 à 8 classes :

Colobane : 6 classes (extension 1 classe);
Cité Radio : 6 classes;
Diokoul I : 6 classes;
Fass : 6 classes;
Kher Filles : 6 classes;
Kher Mixte : 6 classes;
Thioko : 7 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Annexe Filles : 9 classes; Thiawlène : 10 classes;
Ap. Lelong : 10 classes;

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Dangou Mixte : 12 classes; Matar-Seck : 13 classes;
Diokoul II : 12 classes Mérina : 12 classes;
Diokoul Filles : 12 classes; Municipale Filles : 12 classes;
Guindelle : 12 classes; Santhiaba : 13 classes;

8e Arrondissement

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bargny M'Bott : 5 classes (extension 1 classe);
Bargny Mervi : 5 classes (extension 1 classe);
Sindou : 5 classes;

Ecoles de 6 classes :

Bargny Filles : 6 classes; Yène Kao : 6 classes;

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Bargny Mixte : 13 classes;

9e Arrondissement

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diam Gnadio : 1 classe;
Deni Biram-N'Dao : 1 classe (réouverture);
Gorom : 2 classes;
Niaga : 2 classes;
Niangal : 2 classes;
Yéba : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Keur N'Diaye Lô : 3 classes; Sangalcam : 3 classes;
Niacou Rab : 3 classes; Dougar : 4 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Bambilor : 6 classes; Sébikhotane Ponty : 6 classes.
Sébikhotane Route : 7 classes;

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	0
Nombre d'écoles	39 primaires plus 5 C.E.G.
Nouvelles classes	10 prim. plus 5 C.E.G., S.N.
Total des classes	250 prim. plus 35 C.E.G., S.N.
Directions déchargées	9

RÉCAPITULATION RÉGIONALE

Ecole nouvelle	1
Nombre d'écoles	147 prim. plus 28 C.E.G.,S.N.
Nouvelles classes	40 primaires plus 7 C.E.G.
Total des classes	1.422 primaires plus 159 C.E.G
Directions déchargées	77

II. — REGION DE CASAMANCE

CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

Commune de Bignona

C.E.G., S.N. : 15 classes (création 1 classe).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bignona III : 3 classes; Manguiline II : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Bignona I : 6 classes; Manguiline I : 6 classes;
Bignona II : 6 classes; Bignona Filles : 6 classes.
Bignona Bassène : 6 classes;

Arrondissement de Diouloulou

Ecoles de 1 à 2 classes :

Daroul Khaïry : 1 classe; Noumoune : 2 classes;
Einkine : 2 classes; Tambacounda : 2 classes.
Kaba Dio : 1 classe;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Badiana : 3 classes; Diouloulou : 2 classes;
Biti-Biti : 3 classes; Djinaky : 3 classes;
Cafountine : 3 classes; Dombondir : 3 classes;
Diannah : 3 classes; Kabiline : 3 classes.

Arrondissement de Sindhiam

Ecoles de 1 à 2 classes :

Banlanhine-Nord : 1 classe (création);
Boukekoum : 2 classes;
Branlir : 1 classe (création);
Brindiago : 2 classes (extension 1 classe);
Diangongue : 2 classes;
Diango : 2 classes;
Djibidione : 2 classes;
Djinoungue : 1 classe (création);
Djondji : 2 classes;
Kaboungoutte : 1 classe (création);
Katinonb : 2 classes;
Medjedje : 1 classe;
Moundaye : 2 classes;
Sitoukene : 2 classes;
Tenloum, 2 classes;
Toucara : 1 classe (fermeture 1 classe).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bougoutoub : 3 classes; Manpelago : 3 classes;
Caparan : 3 classes; Niankitte : 3 classes;
Diacoi Banga : 3 classes; Sindian : 3 classes;
Diatang : 3 classes; Suelle : 3 classes;
Kagnarou : 3 classes; Tandine : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Baïla : 6 classes.

Arrondissement de Tendouck

Ecoles de 1 à 2 classes :

Boutegol : 1 classe (création);
Daga : 2 classes (extension 1 classe);
Mangagouleuck : 1 classe (création).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bagaya : 3 classes;
Bassire : 3 classes;
Dianki : 3 classes
Diatock : 3 classes;
Diegoune : 3 classes;
Djimande : 3 classes;
Kagnobon : 5 classes (extension 1 classe);
Kamanar : 3 classes;
Kartiack : 5 classes (extension 1 classe);
Mandegane : 3 classes;
M'Lomp : 3 classes;
Tendouck : 3 classes;
Thiobon : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Balingore : 6 classes; Thionck-Essyl : 6 classes.

Arrondissement de Tenghory

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bourreck : 2 classes;
Coulaye : 2 classes;
Diagobel : 2 classes (extension 1 classe);
Diengue Central : 1 classe (création);
Djiguimoune : 1 classe;
Djilacoune : 1 classe (création);
Diourou : 1 classe;
Equilaye : 2 classes;
Finthiock : 2 classes;
Sandougou : 2 classes;
Santhar : 1 classe (création);
Silinkine : 2 classes;
Souda : 2 classes;
Tabi : 2 classes;
Tendimane : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Coubalan : 3 classes; Ouoneck : 3 classes;
Coubanao : 3 classes; Soutou : 3 classes;
Mangoule : 3 classes; Tenghory : 3 classes;
N'Dieba : 3 classes; Tendième : 3 classes.
Niamone : 3 classes;

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecoles nouvelles	9
Nombre d'écoles	89 prim. plus 1 C.E.G.
Nouvelles classes	15 prim. plus 1 C.E.G.
Total des classes	241 prim. plus 15 C.E.G.
Direction déchargée	0

CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

C.E.G., S.N. : 9 classes;
Kolda I : 14 classes (direction déchargée);
Kolda II : 11 classes;
Kolda III : 5 classes.

Arrondissement de Dabo

Ecoles de 1 à 2 classes :

Awataba : 2 classes;
Dialamberène : 1 classe;
Diankancounda-Oguel . 1 classe;
N'Goky : 1 classe;
Saré Dembayel : 1 classe;
Saré Niyel : 1 classe;
Saré Loutang : 1 classe (création réfugiés);
Thiara : 2 classes;
Thieual-Lao : 1 classe.

Ecoles de 3 à 6 classes :

Coumbacara : 3 classes; Saliké gné : 4 classes.
Mampati : 3 classes;

Ecole de 6 à 8 classes :

Dabo : 6 classes.

Arrondissement de Dioulacolon :

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bantancountou-Maoundé : 2 classes;
Boguel : 1 classe;
Darsalam : 1 classe;
Guiro-Yoro-Alpha : 1 classe (création);
Médina Alpha Sadou : 2 classes;
Médina El-Hadj : 2 classes;
Missirah Issa : 1 classe;
Ilyao : 1 classe (création réfugiés);
Saré Bidji : 1 classe (création réfugiés);
Sanka : 2 classes;
Talto : 1 classe;
Thiety :1 classe;
Tankanto : 1 classe (création réfugiés).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Dioulacolon : 3 classes; Saré-Yoba-Diega : 3 classes.

Arrondissement de Yoro Foulah

Ecoles de 1 à 2 classes :

Badion : 2 classes;
Kanel : 1 classe;
Linguédie : 1 classe;
Koulinéto : 2 classes;
Médina-Yoro-Foulah : 2 classes;
Nidorna : 1 classe;
Saré-Yoro-Bouya : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Fafacourou : 3 classes; Pata : 3 classes.

Département de Vélingara

Vélingara : 9 classes.

Arrondissement de Kounkane

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diaobé : 1 classe;
Doubirou : 1 classe;
Médina Mary : 1 classe;
Nemataba : 2 classes;
Saré-Coly-Salle : 2 classes (extension 1 classe);
Sinthiam Coundara : 2 classes;
Teyel : 2 classes (extension 1 classe).

Ecole de 3 à 5 classes :

Kandia : 3 classes;

Ecole de 6 à 8 classes :

Kounkane : 6 classes.

Arrondissement de Bonconto

Ecoles de 1 à 2 classes :

Coumba Diouma : 2 classes (extension 1 classe);
Kaone : 2 classes;
Médina Pakane : 1 classe;
Missirah Kouba : 2 classes;
Nianao : 2 classes;
Pacour : 2 classes;
Patine-Couta : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bonconto : 3 classes; Paroumba : 3 classes;
Linkéring : 3 classes; Wassadou : 3 classes.
M'Ballocounda : 3 classes;

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecoles nouvelles	5
Nombre d'écoles	62 plus 1 C.E.G.
Nouvelles classes	8 primaires
Total des classes	154 primaire plus 9 C.E.G.
Direction déchargée	0

CIRCONSCRIPTION DE SÉDHIOU

Commune de Sédhiou

C.E.G., S.N. : 6 classes;
Sédhiou I : 12 classes (direction déchargée);
Sédhiou II : 7 classes.

Arrondissement de Bonkiling

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bakadadji : 2 classes; Faoune : 1 classe;
Bissary-Dioub : 1 classe; Gassikon : 2 classes;
Bissary-Kansoye : 1 classe; Kandiadhiou : 2 classes;
Bounghary : 1 classe; Kandhiou : 2 classes;
Bounkiling : 2 classes; Kandioukou : 1 classe;
Coumbaghor : 1 classe; Mansaban : 1 classe;
Diedieme : 2 classes; Mayor : 1 classe (création);
Djinani : 1 classe; N'Diama : 1 classe;
Djiragone : 2 classes; Soumboundou-Fogny : 1 classe

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bona : 3 classes; Diaroume : 3 classes;
Diacounda : 3 classes; Inor : 3 classes.

Arrondissement de Diattacounda

Ecoles de 1 à 2 classes :

Djimbana : 1 classe;
Kaour : 2 classes (extension 1 classe);
Kolane : 1 classe (création);
Niafor : 2 classes;
Sinkère Diola : 2 classes;
Terrembasse-Balante : 1 classe (création).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Birkama : 3 classes; Goudomp : 5 classes;
Cougnara : 3 classes; Mangacounda : 3 classes;
Diattacounda : 3 classes; Samine Ballante : 4 classes.
Djibanar : 3 classes;

Arrondissement de Diende

Ecoles de 1 à 2 classes :

Badougha : 2 classes; Maranda : 2 classes;
Dassilame : 2 classes; Oudoucar : 2 classes;
Diende : 2 classes; Saré Djimby : 1 classe;
Djiredji : 2 classes; Soumboundou Paka : 1 classe;
Manconomba : 2 classes; Séfa : 1 classe (création).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bambaly : 3 classes;
Boudie Samine : 3 classes;
Boumouda : 3 classes (extension 1 classe);
Bouno : 3 classes;
Boussimballo: 3 classes;
Diannah-Malary : 4 classes (extension 1 classe);
Koussy : 3 classes;
Sinkère Boudie : 3 classes (extension 1 classe).

Arrondissement de Marsassoum

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diafardouma : 2 classes;
Diaflong : 2 classes;
Diao-Ba : 2 classes;
Diao-Simacounda : 2 classes;
Djibabouya : 2 classes;
Francounda : 1 classe;
Marakissa : 1 classe (création);
Niasène : 1 classe;
Sansamba : 1 classe;
Sibiricouroto : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bemet : 3 classes; Kamoya : 3 classes;

Ecole de 6 à 8 classes

Marsassoum : 6 classes.

Arrondissement de Tanaff

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bantandiang : 2 classes; Keracounda : 2 classes;
Bissassou : 2 classes; Sanifily : 2 classes;
Karantaba : 2 classes; Sare-Tening : 1 classe
Karoumbou : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Sandiniéry : 2 classes; Tanaff : 4 classes.
Simbadi Brasson : 3 classes;

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecoles nouvelles	5
Nombre d'écoles	78 prim. plus 1 C.E.G.
Nouvelles classes	10 primaires
Total des classes	182 primaires plus 6 C.E.G.
Direction déchargée	1

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Commune de Ziguinchor

C.E.G. : 10 classes; S.N. : 8 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Colobane-Filles : 3 classes; Boucotte-Est-Filles : 4 classes.
Colobane-Garçons : 3 classes;

Ecoles de 6 à 8 classes :

Boucotte-Est-Garçons : 6 classes;
Boucotte-Ouest Filles : 6 classes;
Boucotte-Ouest-Garçons : 6 classes;
Boucotte-Sud-Filles : 6 clases;
Boucotte-Sud-Garçons : 7 classes;
Léona : 7 classes;
Santhiaba-Application : 6 classes;
Santhiaba-Urbaine-Filles : 6 classes;
Sathiaba-Urbaine-Garçons : 6 classes;
Sathiaba-Rurale-Filles : 6 clases;
Sathiaba-Rurale-Garçons : 6 classes;
Tilène : 6 classes.

Département de Ziguinchor

Arrondissement de Niaguis

Ecoles de 1 à 2 classes :

Baghada : 2 classes (extension 1 classe);
Baraka-Bounao : 1 classe (création);
Bissine : 2 classes;
Diagon : 2 classes;
Djibelor-Baraf : 1 classe (création);
M'Pack : 1 classe (création);
Niaguis : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Adéanne : 3 classes; Guidel : 3 classes;
Agnack : 3 classes; Kandé : 3 classes;
Boulome : 3 classes; Koundioundou : 3 classes;
Bourofaye : 3 classes; Laty : 3 classes.
Boutoupa : 3 classes; Sinedone : 3 classes.
Fanda : 3 classes;

Arrondissement de Nyassia

Ecoles de 1 à 2 classes :

Badème : 1 classe; Enampor : 1 classe (création);
Dioher : 1 classe; Kamobeul : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Kaguitte : 3 classes; Seleky : 3 classes;
Nyassia : 3 classes; Toubacouta : 3 classes.

Département d'Oussouye

Commune d'Oussouye

Oussouye : 6 classes.

Arrondissement de Cabrousse

Ecoles de 1 à 2 classes :

Carabane : 1 classe; Effoc : 1 classe;
Diembéring : 2 classes; Youtou : 2 classes.

Ecole de 3 à 5 classes :

Cabrousse : 3 classes.

Arrondissement de Loudia-Ouoloff

Ecoles de 1 à 2 classes :

Cognout : 2 classes;
Diakene-Ouoloff : 2 classes (extension 1 classe);
Djivent : 2 classes;
Elinkine : 3 classes (extension 1 classe);
Loudia-Ouoloff : 2 classes;
Oukout : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Ayoune : 3 classes; Emaye : 3 classes;
Carounatte : 3 classes; Moulomp : 3 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecoles nouvelles	3 primaires
Nombre d'écoles	57 prim. plus 1 C.E.G. plus 1 S.N.
Total des classes	185 prim. + 10 C.E.G. + 8 S.N.
Direction déchargée	0
Nouvelles classes	9

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

Ecoles nouvelles	22
Nombre d'écoles	286 prim. plus 5 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	42 primaires plus 1 C.E.G.
Total des classes	762 plus 58 C.E.G., S.N.
Direction déchargée	1

III. — REGION DE DIOURBEL.

DÉPARTEMENT DE BAMBEY

Commune de Bambey

Bambey I : 9 classes (extension 1 classe);
Bambey II : 8 classes.

Arrondissement de Baba-Garage

Ecole de 1 à 2 classes :

Keur Madiop : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Baba-Garage : 3 classes; Keur Samba Kâne : 5 classes.

Arrondissement de Lambaye

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gavane M'Backé : 2 classes; Refane : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bambey Sérères : 3 classes; Lambaye : 4 classes.
Thieppe : 3 classes;

Arrondissement de N'Goye

Ecoles de 1 à 2 classes :

Barry N'Dondol : 2 classes; N'Dakh : 2 classes.
N'Gascope : 1 classe;

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Dangalma : 3 classes;
N'Dondol : 3 classes;
N'Goye : 3 classes (extension 1 classe);
Gate : 3 classes (extension 1 classe).

DÉPARTEMENT DE DIOURBEL

Commune de Diourbel

C.E.G. : 12 classes (extension 1 classe);
S.N. : 4 classes.

Ecole de 3 à 5 classes :

Grand-Diourbel : 5 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 6 à 8 classes :

Keur Yelli : 7 classes (extension 1 classe);
Keur Cheikh Ibra : 8 classes;
Filles I : 7 classes;
Filles II : 7 classes.

Ecole de 9 à 11 classes :

Franco-Mouride : 9 classes.

Ecoles de 12 classes (direction déchargée) :

Régionale : 12 classes (extension 1 classe);
Algor Dioum : 12 classes.

Arrondissement de N'Dindy

Ecoles de 1 à 2 classes :

M'Barassane : 2 classes; Taiba Moutoupha : 2 classes.
N'Dankh : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Gade : 3 classes; N'Dindy : 3 classes.
Keur N'Galgou : 3 classes;

Arrondissement de N'Doulo

Ecoles de 1 à 2 classes :

N'Goye : 2 classes (création). Téneföul : 2 classes;
Cagnar : 2 classes; Tocky : 2 classes;
Patar : 1 classe; Toure M'Bonde : 1 classe;
Sambe : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Doulo : 3 classes; Thiobe : 3 classes.

DÉPARTEMENT DE LINGUÈRE

Commune de Linguère

C.E.G. : 5 classes (extension 1 classe);
Linguère Quartier : 7 classes;
Linguère Régionale : 13 classes (direction déchargée).

Arrondissement de Barkedji

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bodji : 1 classe; Labgar : 1 classe;
Gassane : 2 classes; Guinth : 2 classes;
Kade Madjia : 1 classe; Thiel : 1 classe;
Khogue : 1 classe; Vélingara Ferlo : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Barkedji : 3 classes; Ouarkhokh : 3 classes.
Doundodji : 3 classes;

Arrondissement de Dahra

Ecoles de 1 à 2 classes :

Haffe : 2 classes (extension 1 classe);
Kade Ballodji : 2 classes;
N'Dodji : 2 classes;
Yang-Yang : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Boulal : 3 classes (extension 1 classe);
Deali : 3 classes (extension 1 classe);
Sagata Djolof : 3 classes;
M'Beuleukhe : 4 classes.

Ecole de 12 classes :

Dahra : 12 classes (direction déchargée).

DÉPARTEMENT DE M'BACKÉ

Commune de M'Backé

C.E.G. : 4 classes;
S.N. : 4 classes (extension 1 classe);
M'Backé I : 12 classes (extension 1 classe, direction déchargée);
M'Backé II : 9 classes.

Arrondissement de Kael

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gouye Gui : 1 classe (fermeture 1 classe);
Grignel : 1 classe;
Gueb-Fall : 1 classe;
M'Boul Kael : 1 classe;
Kere M'Baye : 1 classe;
N'Diawaldy : 1 classe;
Missirah : 1 classe (fermeture 1 classe);
N'Dioumane : 1 classe;
N'Gahe : 1 classe;
Taïba Thieckène : 1 classe;
Touba Fall : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Gabou : 3 classes; Kael : 3 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	1
Nombre d'écoles	77 prim. plus 3 C.E.G. plus 2 S.N.
Nouvelles classes	15 prim. plus 3 C.E.G. plus 1 S.N.
Total des classes	267 prim. plus 25 C.E.G. plus 8 S.N.
Directions déchargées	4

CIRCONSCRIPTION DE LOUGA

Département de Kébémer

Commune de Kébémer :

C.E.G., S.N. : 3 classes (extension 1 classe);
Kébémer I : 11 classes;
Kébémer II : 6 classes;

Arrondissement de Darou-Mousty

Ecoles de 1 à 2 classes :

Boulèle Seck : 1 classe; N'Doyenne : 1 classe;
Darou Marnane : 1 classe; Thiourang : 1 classe.
Divane : 1 classe;

Ecole de 3 à 5 classes :

Darou Mousty : 5 classes.

Arrondissement de N'Dande

Ecoles de 1 à 2 classes :

Dioukoul : 2 classes; Lompoul : 1 classe;
Kab Gaye 2 classes; N'Diawagne : 1 classe.

Ecole de 6 à 8 classes :

N'Dande : 6 classes.

Arrondissement de Sagattta-Gueth

Ecoles de 1 à 2 classes :

Kabdou : 1 classe; Thiolon : 2 classes.
Kanene N'Diob : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Gourane : 3 classes;
Sagatta-N'Gueth : 5 classes (extension 1 classe).

Ecole de 6 à 8 classes :

Guéoul : 7 classes.

Département de Louga

Commune de Louga :

C.E.G., S.N. : 13 classes.

Ecole de 1 à 2 classes :

Santhiaba Nord : 1 classe.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Louga I : 6 classes; Marbath : 7 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes

Santhiaba : 10 classes; Thiokhna : 9 classes.

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Artillerie : 13 classes; Louga II : 12 classes.

Arrondissement de Coki

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diadiorde : 2 classes; Mouck-Mouck : 1 classe;
Keur Bassine : 2 classes; Ouarack : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Diagne : 3 classes; Thiamène : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Coki : 6 classes.

Arrondissement de Keur Momar Sarr

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gouye M'Beut : 1 classe;
Malla : 2 classes (extension 1 classe);
N'Guermalal : 2 classes.

Ecole de 3 à 5 classes :

Keur Momar Sarr : 3 classes.

Arrondissement de M'Bediene

Ecoles de 1 à 2 classes :

Kelle Guèye : 1 classe; M'Bediene : 2 clases;
Keur Dame : 2 classes; Niomre : 2 classes.

Arrondissement de Sakal

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gouyar Sarr : 2 classes; N'Guene Sarr : 2 classes.
Léona : 2 classes;

Ecole de 6 à 8 classes :

Sakal : 6 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	0
Nombre d'écoles	45 plus 2 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	3 primaires plus 1 C.E.G.
Total des classes	162 prim. plus 16 C.E.G., S.N.
Directions déchargées	2

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

école Nouvelle	1
Nombre d'écoles	122 prim. plus 7 C.E.G. S.N.
Nouvelles classes	18 prim. plus 5 C.E.G., S.N.
Total des classes	429 prim. plus 45 C.E.G., S.N.
Directions déchargées	6

IV. — REGION DU FLEUVE.

CIRCONSCRIPTION DE MATAM

Commune de Matam

C.E.G. : 10 classes (extension 2 classes);
Diamal : 2 classes;
Gourel Serigne : 6 classes;
Matam I : 7 classes;
Matam II : 7 classes.

Arrondissement de Kanel

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bapalel : 1 classe;
Bow : 2 classes;
N'Dindory : 2 classes;
Tekinguel : 1 classe;
Tiemping : 2 classes (fermeture 1 classe).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Hamady-Hounare : 3 classes;
N'Ganno : 3 classes;
Odorbere : 3 classes;
Orndolde : 3 classes;
Seno Palel : 3 classes;
Sinthiane : 3 classes;
Sinthiou Bamambe : 3 classes;
Soringho : 3 classes.

Ecole de 6 classes :

Kanel : 6 classes.

Arrondissement d'Ourossogui

Ecoles de 1 à 2 classes :

Boynadji : 2 classes;
Diovol : 1 classe;
Kavel Dialloube : 2 classes;
Kondel : 2 classes;
N'Douloumadji-Dembe : 1 classe;
Moudourou : 1 classe (1 fermeture);
Tiguere : 2 classes;
Sinthiou Mogo : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Alioury : 3 classes;
Boukidiaw : 4 classes (1 fermeture);
Danthiady : 3 classes;
Diandioly : 3 classes;
Dondou : 3 classes;
Doumga-Oro-Alpha : 3 classes;
Doumga-Rindiao : 3 classes;
Gaol : 3 classes;
Nabadji-Civol : 3 classes;
Guidjilone : 3 classes;
Oguo : 3 classes;
Sadel : 3 classes;
Seddo-Sabbe : 3 classes;
Sinthiou Garba : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Ourossogui : 6 classes.

Arrondissement de Semme

Ecoles de 1 à 2 classes :

Abadère : 1 classe;
Bokiladji : 2 classes;
Diella : 2 classes;
N'Diott : 2 classes;
Padala : 1 classe;
Yari Malle : 1 classe;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Aoure : 3 classes;
Dembançane : 5 classes;
Diamouguel : 3 classes;
Gaoude-Boffre : 3 classes;
Ganguel : 3 classes;
Hobaly : 3 classes;
Orcadière : 3 classes;
Ouaoundé : 3 classes;
Polel Dialloube : 3 classes;
Semme : 3 classes;
Vindou Bosséabé : 3 classes.

Arrondissement de Thilogne

Ecoles de 1 à 2 classes :

Agam Barca : 1 classe (réouverture);
Agam Godo : 2 classes (réouverture);
Agam Goly : 1 classe;
Asnde-Balla : 1 classe;
Diongto : 2 classes;
Diorvido : 1 classe;
Gababe-pêcheurs : 2 classes;
Goudoube-N'Douetbe : 2 classes;
Sinthiou Diambor : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Agnam Civol : 3 classes;
Agnam Thiodaye : 3 classes;
Dabia Kobilo : 3 classes;
N'Diafane : 3 classes;
Oréfondé : 3 classes;
Thilogne : 3 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	1 (réouverture)
Nombre d'écoles	73 primaires plus 1 C.E.G.
Nouvelles classes	2 primaires plus 2 C.E.G.
Total des classes	201 primaires plus 10 C.E.G.
Direction déchargée	0

CICONSCRIPTION DE PODOR

Commune de Podor

C.E.G., S.N. : 11 classes (extension 1 classe);
Podor IV : 3 classes;
Podor II : 7 classes;
Podor III : 8 classes;
Podor I : 9 classes.

Arrondissement de Cas-Cas

Ecoles de 1 à 2 classes :

Aarm : 1 classe;
Doumguel : 2 classes;
Doumga : 2 classes;
Méri : 2 classes
Sioure : 2 classes;
Thioubalel : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Boki : 3 classes;
Cas-Cas : 4 classes;
Dioulbé Diabé : 3 classes;
Gollère : 3 classes;
Médina-N'Diaybé : 3 classes;
Walaldé : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Aéré Lao : 6 classes (extension 1 classe);
M'Boumba : 6 classes.

Arrondissement de N'Dioum

Ecoles de 1 à 2 classes :

Dara Alaybé : 2 classes;
Demette : 2 classes;
Doué : 1 classe;
Guedé « Chantier » : 2 classes;
Guia : 1 classe (création);
Thielao : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diamal : 3 classes;
Donayé : 3 classes;
Dodel : 3 classes;
Gamadji Saré : 3 classes;
Guédé « Village » : 3 classes;
Sinthiou Dangdé : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

N'Dioum : 6 classes.

Arrondissement de Saldé

Ecoles de 1 à 2 classes :

Boki Dialloubé : 1 classe;
Diaranguel : 1 classe;
Diongui : 2 classes;
Lougué : 2 classes;
M'Bolo Birane : 2 classes;
Thikite : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diabo : 3 classes;
Galoya : 3 classes;
Pété : 3 classes;
Saldé : 3 classes.

Arrondissement de Thillé Boubacar

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diamathie : 1 classe;
Niandané : 2 classes (regroupement);
N'Dierba : 1 classe;
N'Diayène : 2 classes;
Thiangayé : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Fanaye : 3 classes;
Thillé Boubacar : 2 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	1
Nombre d'écoles	48 prim. plus 1 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	2 primaires plus 1 C.E.G.
Total des classes	148 prim. plus 11 C.E.G., S.N.
Direction déchargée	0

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

Commune de Saint-Louis

C.E.G. Cazeilles : 7 classes; C.E.G. Sor : 6 classes;
C.E.G. Neuville : 4 classes; S.N. : 9 classes.

Ecoles de 1 à 2 classes :

N'Gallele : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Dakar-Bango : 4 classes; Khor : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Annexe C.F.P. : 6 classes (direction déchargée);
Corniche Filles : 6 classes;
Diamaguène Garçons : 6 classes;
Dodds : 6 classes;
Duval Filles : 8 classes;
Duval Garçons : 8 classes;
Gokhou M'Both : 6 classes;
Guet-N'Dar Filles : 6 classes (extension 1 classe);
Guet-N'Dar Garçons : 8 classes;
Léona Garçons : 6 classes;
Mairie : 8 classes;
N'Dar-Toute Garçons : 8 classes;
N'Dar-Toute Plage : 6 classes;
Nord-Mixte : 6 classes;
Pikine : 7 classes (extension 1 classe);
Sénéfobougou : 6 classes;
Sor Garçons : 7 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Avenue du Général de-Gaulle : 11 classes;
Eaux Claires : 9 classes;
Léona Filles : 11 classes;
N'Dar-Toute Filles : 9 classes;
N'Diolofène : 9 classes;
Route de Khor : 10 classes;
Sor Filles : 9 classes.

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Brière-de-l'Isle : 12 classes; Gracianet : 12 classes;
Diameguène Filles : 12 classes; Neuville : 17 classes.

Département de Dagana

Arrondissement de M'Bane

C.E.G. : 4 classes; Dagana II : 6 classes;
Dagana I : 7 classes; Dagana III : 6 classes.

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bokhol : 2 classes; M'Bilor : 1 classe;
Diagle : 1 classe; Sare Lalou : 1 classe;
Guidakhar : 1 classe; Thiago : 2 classes.
M'Belogne Mala : 1 classe;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Gae : 3 classes; Khouma : 3 classes;
Khare : 3 classes; N'Domba : 3 classes.

Arrondissement de Ross-Bethic

Ecoles de 1 à 2 classes :

Guinth : 1 classe (création);
Kassack-Nord : 1 classe;
Kassack-Sud : 1 classe;
Maka Diama : 1 classe;
Boundoum « Barrage » : 2 classes;
Boundoum-Est : 2 classes;
N'Diongue M'Béresse : 1 classe;
Savoigne : 1 classe;
M'Bagam : 1 classe (création).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Niangue : 3 classes; Rosso : 3 classes.
Ross Béthio : 3 classes;

Ecole de 9 à 11 classes :

Richard-Toll : 9 classes.

Arrondissement de Rao

Ecoles de 1 à 2 classes :

N'Diawdoune : 2 classes; Sanar : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Gandon : 3 classes; M'Pal : 3 classes;
Lampsar : 3 classes; Rao : 3 classes;
Maka Toubé : 3 classes; Tassinère : 4 classes.
Makhana : 3 classes;

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecoles nouvelles	2
Nombre d'écoles	68 prim. plus 5 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	5 primaires plus 1 C.E.G.
Total des classes	340 prim. plus 30 C.E.G., S.N.
Directions déchargées ...	5

RÉCAPITULATION RÉGIONALE

Ecoles nouvelles	4
Nombre d'écoles	189 prim. plus 7 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	10 primaires plus 4 C.E.G.
Total des classes	681 primaires plus 51 C.E.G.
Directions déchargées	5

V. — REGION DU SINE-SALOUM

CIRCONSCRIPTION DE KAFFRINE

Département de Kaffrine

Kaffrine-Village

Kaffrine I : 7 classes;
Kaffrine II : 6 classes;
C.E.G. : 7 classes (extension 1 classe).

Arrondissement de Birkelane

Ecoles de 1 à 2 classes :

Dara Diacke : 2 classes;
M'Beuleup : 1 classe;
Panal : 1 classe (regroupement).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Keur M'Bouky : 3 classes; Segre : 3 classes.
Mabo : 4 classes;

Ecoles de 6 à 8 classes :

Birkelane : 6 classes; M'Boss : 6 classes.

Arrondissement de Koungheul

Ecoles de 1 à 2 classes :

N'Guinthe Paté : 1 classe (regroupement);
N'Goye Diaraffe : 1 classe;
Maka Yop : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Koungheul II : 5 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 6 à 8 classes :

Koungheul I : 7 classes.

Arrondissement de Malème Hodar

Ecoles de 1 à 2 classes :

Kouyane : 1 classe;
N'Diobène : 2 classes;
Niahène : 1 classe (regroupement);
Sorocogne : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Boulel : 3 classes;
Diakho Saloum : 3 classes; Gniby : 3 classes;
Dianke Souf : 3 classes; Malème Hodar : 3 classes.

Arrondissement de N'Ganda

Ecoles de 1 à 2 classes :

Kathiote : 1 classe;
Keur Lahine : 1 classe;
N'Diao Bambaly : 1 classe (regroupement);
Paté Thiangaye : 1 classe;
Santhie Galngone : 1 classe.

Ecole de 3 à 5 classes :

N'Ganda : 3 classes.

Département de Gossas

Commune de Gossas

C.E.G. : 8 classes (extension 1 classe);
Gossas I : 7 classes;
Gossas II : 6 classes.

Commune de Guinguinéo

Guinguinéo I : 7 classes;
Guinguinéo II : 6 classes;
Guinguinéo III (ex-filles) : 6 classes.

Arrondissement de Colobane

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gayna : 2 classes;
Wendou-Maoundou : 1 classe (regroupement);
Yargouye : 1 classe (regroupement).

Ecoles de 3 à 5 classes :

M'Bar : 3 classes;
Sadio : 3 classes;
Taïf : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Colobane : 6 classes.

Arrondissement de Kahone

Ecoles de 1 à 2 classes :

Daga Mignane : 1 classe;
Gagnick-Halte : 1 classe;
Maka-Kahone : 1 classe;
M'Badakhoune : 1 classe (regroupement);
N'Guélov : 1 classe;
Sate-Waty : 2 classes;
Thiacalar : 1 classe;
Wardiakhal : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Kahone : 3 classes;
Gagnick-Village : 3 classes;
N'Diago : 3 classes;
N'Gatch : 3 classes;
N'Goloum : 3 classes;
N'Guékhokh : 3 classes.

Arrondissement de Ouadiour

Ecoles de 1 à 2 classes :

Lagane : 1 classe;
Loumbel Kelely : 1 classe;
Ticky : 1 classe;
Thiénaba : 1 classe (réouverture).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bill : 3 classes;
Fass : 3 classes;
Ouadiour : 3 classes;
Patar Fissel : 3 classes;
Somb : 3 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	1 réouverture
Nombre d'écoles	65 prim. plus 2 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	12 prim. plus 2 C.E.G., S.N.
Total des classes	179 prim. plus 15 C.E.G.,S.N.
Direction déchargée	0

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK I

Commune de Kaolack

C.E.G., S.N. Dialègne : 10 classes (extension 1 classe);
Gambetta : 4 classes;
Kasnack : 15 classes (extension 2 classes);
N'Dorong : 8 classes (extension 1 classe).

Ecole de 1 à 2 classes :

Lyndiane : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Dialègne II : 3 classes;
Kasnack II : 5 classes;
N'Gane : 3 classes;
Thioffac : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Bathurst : 6 classes;
Bongré Cité : 7 classes;
Bongré Filles : 6 classes;
Bongré Garçons : 6 classes;
Boustane : 6 classes;
Camp des gardes : 6 classes;
Dialègne I : 7 classes;
Ecole « Application » : 6 classes;
Gambetta, 7 classes;
Kasnack I : 7 classes;
Kassavil Garçons : 6 classes;
Léona Garçons : 7 classes;
Médina : 7 classes;
N'Dangane Filles : 7 classes;
N'Dangane Garçons : 7 classes;
N'Dorong Filles : 6 classes;
N'Dorong Garçons : 7 classes;
Sam Filles : 6 classes;
Sam Garçons : 7 classes;
Samba Diack : 6 classes;
Sara N'Diougary : 7 classes.

Ecole de 12 classes (direction déchargée) :

Léona Filles : 12 classes;

Département de Kaolack

Ecoles de 1 à 2 classes :

Dabane : 2 classes;
Diokoul Gandiaye : 1 classe;
Koumbal : 2 classes;
M'Boudaye Sérères : 1 classe;
M'Boudaye Tava : 1 classe;
Sikatroum : 1 classe;
Thicath : 2 classes (extension 1 classe);
Thiomby : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes

Daga Youndoum : 3 classes;
Gandiaye II : 4 classes;
Keur Aly Bassine : 3 classes;
Keu M'Bagne Diop : 3 classes;
Keur Socé : 3 classes;
Koutal : 3 classes;
N'Diaffatte : 4 classes;
N'Diebel : 3 classes;
N'Gothie : 3 classes;
Sibassor : 3 classes;
Thiare : 3 classes;
Thiawandou : 4 classes;
Thioffior : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Dya : 6 classes;
Gandiaye I : 6 classes;
Latmingué : 6 classes;
N'Diedieng : 6 classes;
N'Doffane : 6 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	0
Nombre d'écoles	53 prim. plus 4 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	3 prim. plus 4 C.E.G., S.N.
Total des classes	247 prim. plus 37 C.E.G.,S.N.
Direction déchargée	1

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK II

Département de Fatick

Commune de Fatick :

C.E.G. : 12 classes (extension 1 classe);
S.N. : 8 classes (extension 1 classe).

Ecole de 1 à 2 classes :

Amadou Daly : 2 classes.

Ecole de 3 à 5 classes :

N'Diaye N'Diaye II : 5 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Fatick Filles : 7 classes;
N'Diaye N'Diaye I : 7 classes.

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

N'Douck : 13 classes.

Arrondissement de Diakhao

Ecoles de 1 à 2 classes :

Baco N'Dieme : 2 classes;
Darou Salam : 2 classes;
N'Galagne : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes

Boof : 3 classes;
Diaoule : 3 classes;
Kora : 3 classes;
Marouth : 3 classes;
M'Bellacadio : 4 classes (extension 1 classe);
N'Diob : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes

Diakhao : 8 classes.

Arrondissement de Niakar

Ecole de 1 à 2 classes :

Tellayargouye : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes

M'Badatte : 3 classes;
N'Gayokhène : 3 classes (extension 1 classe);
Patar : 3 classes;
Sagne : 3 classes;
Sanghaie : 3 classes;
Toucar : 4 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Niakhar : 6 classes.

Arrondissement de Tattaguine

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diohine : 2 classes;
Diosmone : 1 classe;
Gadiack : 1 classe;
M'B. N'Gouye : 2 classes;
N'Diogolor : 2 classes;
N'Goe : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diarrère : 3 classes;
Dioral : 3 classes;
Diouroup : 3 classes;
Fayil : 3 classes;
Senghor : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Tattaguine : 6 classes.

Arrondissement de Fimela

Ecoles de 1 à 2 classes :

Boyard : 2 classes;
Djilor Sine : 2 classes;
Mar-Lodji : 2 classes;
Palmarin-N'Gallou : 2 classes (extension 1 classe);
Simal : 2 classes;
Sing : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Djilass : 3 classes;
Ile de Mar : 3 classes;
Keur Samba Dia : 3 classes;
Loul Sessène : 3 classes;

Ecoles de 6 à 8 classes :

Dioffior : 6 classes;
Fimela : 6 classes.

Département de Foundiougne

Commune de Foundiougne :

C.E.G. : 3 classes (extension 1 classe);
Foundiougne Filles : 6 classes (extension 1 classe);
Foundiougne Garçons : 7 classes.

Arrondissement de Djilor

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diosong : 2 classes;
Kamatang : 2 classes;
Keur Dabo : 1 classe;
Keur Mor Khorédia : 1 classe;
M'Bam : 2 classes;
M'Bassis : 1 classe;
N'Dorong-Sérères : 2 classes;
Sadiaga : 1 classe;
Thiaré : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Passy : 5 classes;
Soum : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Djilor : 6 classes.

Arrondissement de Niodior

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bassar : 1 classe;
Diogane : 1 classe;
Dirnda : 2 classes;
N'Ghadior : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bassoul : 3 classes;
Dionevar : 4 classes;
Niodor : 4 classes (extension 1 classe).

Arrondissement de Sokone

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bettenty : 2 classes;
Dassilane : 1 classe;
Keur Samba Guèye : 2 classes;
N'Gayène Thielbo : 1 classe;
Pakala : 2 classes;
Sandicoly : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Coular Socé : 3 classes;
Missirah : 3 classes;
Sokone Mixte : 5 classes;
Toubacouta : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Sokone Garçons : 7 classes.

Département de Nioro-du-Rip

Commune de Nioro :

C.E.G., S.N. : 6 classes (extension 1 classe);
Nioro Filles : 6 classes;
Nioro Garçons : 12 classes (direction déchargée).

Arrondissement de Paoscoto

Ecoles de 1 à 2 classes :

Davaly : 2 classes;
Kabacoto : 2 classes;
M'Biteyène : 1 classe;
N'Demène : 2 classes;
N'Diawara Alcaly : 2 classes;
N'Guinth Kay : 1 classe;
Paoscoto : 2 classes;
Prokhane : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Gapakh : 3 classes;
Missirah : 3 classes;
Taïba Niassène : 3 classes.

Arrondissement d'Ouack-N'Gouna

Ecoles de 1 à 2 classes :

Keur Yoro : 1 classe;
Koutango : 2 classes;
Vélingara : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Keur Maba : 3 classes;
N'Dramé : 3 classes;
Ouack-N'Gouna : 3 classes;
Saboya : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Keur Madiabel : 7 classes.

Arrondissement de Médina-Sabbah

Ecoles de 1 à 2 classes :

Djiguimar : 1 classe;
Sonkorong : 2 classes;
N'Diamatewy : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Kayemar : 4 classes;
Médina Sabbah : 5 classes;
N'Gayène : 3 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	106 prim. plus 4 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	6 prim. plus 4 C.E.G., S.N.
Total des classes	329 prim. plus 29 C.E.G., S.N.
Directions déchargées	2

RÉCAPITULATION RÉGIONALE

Ecoles nouvelles	1
Nombre d'écoles	224 prim. plus 10 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	10 prim. plus 10 C.E.G., S.N.
Total des classes	755 prim. plus 81 C.E.G., S.N.
Directions déchargées	3

VI. — REGION DU SENEGAL ORIENTAL

Département de Bakel

Commune de Bakel

Bakel Yaguine : 2 classes;
Bakel régionale : 12 classes (extension 1 classe direct. déchargée).

Arrondissement de Bala

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bala : 2 classes;
Banisraël : 1 classe;
Comoty : 1 classe;
Diankemakan : 1 classe;
Dialafing : 1 classe;
Dieylani : 1 classe;
Kaore : 2 classes;
Koussan : 1 classe.

Ecole de 3 à 5 classes :

Cotiary : 4 classes.

Arrondissement de Bélé

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bélé : 1 classe;
Sénédébou : 2 classes.

Arrondissement de Goudiry

Ecole de 1 à 2 classes :

Sinthiou Fissa : 2 classes.

Ecole de 3 à 5 classes :

Kidira : 4 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Goudiry : 8 classes.

Arrondissement d'Ololdou

Ecoles de 1 à 2 classes :

Aroundou : 1 classe;
Balou : 2 classes;
Djimbe : 2 classes;
Galade : 1 classe ;
Manael : 1 classe;
Ololdou : 1 classe;
Tourième : 1 classe;
Tulbou : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diawara : 3 classes;
Gabou : 3 classes;
Golmy : 5 classes;
Moudery : 3 classes;
Yafera : 3 classes.

Département de Kédougou

Commune de Kédougou

Ecole Mixte : 8 classes;
Ecole régionale : 8 classes.

Arrondissement de Bandafassy

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bandafassy : 2 classes;
Dindefelo : 1 classe (1 fermeture);
Ibel : 2 classes;
Lande : 2 classes;
Niemeneki : 2 classes;
Samecouta : 2 classes.

Ecole de 3 à 5 classes :

Tomborokoto : 4 classes.

Arrondissement de Fongolemby

Ecoles de 1 à 2 classes :

Koboye : 1 classe;
Vélingara : 1 classe.

Ecole de 3 à 5 classes

Fongolemby, 3 classes.

Arrondissement de Salemata

Ecoles de 1 à 2 classes :

Edale : 2 classes;
Ethiolo : 2 classes;
Hamdallaye : 2 classes;
Kevoye : 2 classes;
Nepène : 2 classes.

Ecole de 3 à 5 classes :

Salemata : 5 classes.

Arrondissement de Saraya

Ecoles de 1 à 2 classes :

Balakondo : 1 classe;
Bembou : 2 classes;
Bransan : 2 classes;
Dalato : 1 classe;
Kondokhou : 1 classe (1 réouverture);
Mamakhono : 1 classe;
Missirah : 2 classes (1 réouverture);
Nafidji : 1 classe;
Saïensoutou : 1 classe.

Ecole de 3 à 5 classes :

Khosanto : 3 classes (1 réouverture).

Ecole de 6 à 8 classes :

Saraya : 6 classes.

Département de Tambacounda

Commune de Tambacounda

C.E.G. : 9 classes.

Ecole de 3 à 5 classes :

Médina Coura : 3 classes;
Tamba Camp : 4 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Dépôt : 7 classes (extension 1 classe);
Nord : 8 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 9 à 11 classes :

Pont : 11 classes.

Ecole de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Régionale : 12 classes.

Arrondissement de Koumpentoum

Ecoles de 1 à 2 classes

Diam-Diam : 2 classes;
Malème Niani : 2 classes.

Ecole de 3 à 5 classes :

Koutiaba : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Koumpentoum : 6 classes.

Arrondissement de Koussanar

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bohe Baledie : 1 classe;
Botou : 2 classes;
Davady : 2 classes (1 fermeture);
Sinthiou Malème : 2 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Koussanar : 6 classes.

Arrondissement de Makacolibanta

Ecoles de 1 à 2 classes :

Fadia : 2 classes (1 réouverture);
N'Doga Babacar : 1 classe;
Dambagaye : 2 classes;
Silame : 1 classe.

Arrondissement de Missirah

Ecoles de 3 à 5 classes :

Colibanta : 3 classes;
Maka : 3 classes.

Ecoles de 1 à 2 classes :

Dar-El-Salam : 1 classe;
Gamou : 1 classe (réouverture);
Hamdallaye Tessan : 2 classes;
Niaule Tanon : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Dialacoto : 5 classes;
Missirah : 5 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Netteboulou : 6 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole Nouvelle	1
Nombre d'écoles	86 prim. plus 1 C.E.G.
Nouvelles classes	5 primaires
Total des classes	247 prim. plus 9 C.E.G.
Direction déchargée	1

VII. — REGION DE THIES

CIRCONSCRIPTION DE M'BOUR

Commune de M'Bour

C.E.G. I : 8 classes;
C.E.G. II : 8 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

M'Bour IV : 3 classes;
M'Bour « Toucouleur » : 4 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

M'Bour I : 8 classes;
M'Bour II : 6 classes.

Ecole de 9 à 11 classes :

M'Bour III : 9 classes.

Ecole de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Annexe : 12 classes.;

Département de M'Bour

Arrondissement de Fissel

Ecoles de 1 à 2 classes :

Balamsone : 2 classes;
Boulouctène Secco : 1 classe;
Guelor : 2 classes;
Guitir Sérères : 1 classe;
Kaoul Doudaguène : 2 classes;
Tocomack : 2 classes;
Soussoum : 2 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Fissel : 5 classes;
N'Diarao : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

N'Diaganiao : 9 classes (extension 1 classe).

Arrondissement de N'Guékokhe

Ecoles de 1 à 2 classes :

M'Balling : 2 classes;
Nianning : 1 classe;
Saly : 1 classe;
Takhoum : 2 classes;
Ticky : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bandia : 3 classes;
Djilack : 3 classes;
Guereo : 3 classes;
Kelgnabour : 3 classes;
Malicounda : 4 classes;
M'Boulème : 3 classes;
M'Bourouck-N'Doucou : 3 classes;
N'Diass : 5 classes;
N'Gaparou : 4 classes;
Tene Toubab : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

N'Guékokhe : 6 classes; Popenguine : 6 classes.

Arrondissement de Thiadiaye

Ecoles de 1 à 2 classes :

Foua : 1 classe; N'Dianda : 2 classes;
M'Bodiène : 2 classes; N'Dieffer : 1 classe.
M'Bourokhe : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diolofira : 3 classes; N'Guenicne : 4 classes;
Fadial : 3 classes; Sandiara : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Thiadiaye : 7 classes.

Commune de Joal-Fadiouth :

Joal : 8 classes; Fadiouth : 3 classes.

Département de Thiès

Commune de Khombole :

Khombole : 14 classes (direction déchargée).

Arrondissement de Pout

Ecole de 1 à 2 classes :

Diender : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Cayar : 4 classes; Peycouck : 3 classes;
Keur M. Guèye : 3 classes; Soune : 3 classes.
M'Birdiam : 3 classes;

Ecoles de 6 à 8 classes :

Pout : 6 classes; Silmang : 6 classes.

Arrondissement de Notto

Ecoles de 1 à 2 classes :

Keur N'D. N'Diaye : 2 classes; Tatène Sérère : 2 classes.
Notto : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Kissane : 3 classes (extension 1 classe);
Pout-Diack : 3 classes;
Sangué : 3 classes;
Tassette : 3 classes.

Arrondissement de Thiénaba

Ecoles de 1 à 2 classes :

Kaba : 2 classes (extension 1 classe);
N'Doucoumane : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bangadj : 2 classes (extension 1 classe);
Diack Bodokhane : 3 classes; Thiénaba : 3 classes;
N'Diakhou : 3 classes; Toubatoul : 5 classes.
N'Goudiane : 3 classes;

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	0
Nombre d'écoles	69 prim. plus 2 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	5 primaires
Total des classes	250 prim. plus 16 C.E.G., S.N.
Direction déchargée	1

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS

Commune de Thiès

C.E.G. Urbaine-G : 4 classes;
C.E.G. Escale : 8 classes;
C.E.G. Randoulène, 4 classes;
C.E.G. Camp Faidherbe : 8 classes;
S.N. Château d'Eau : 12 classes;
S.N. Urbaine Filles : 4 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Base aérienne : 6 classes; Cité H.L.M. : 6 classes;
Champ de Courses : 6 classes; M'Bambara Filles : 6 classes;
Château d'Eau : 6 classes; Mérina Fall : 6 classes;
Cité Lami : 6 classes; Randoulène-Nord : 6 classes.
Cité Pillot : 6 classes;

Ecole de 9 à 11 classes :

Randoulène-Sud II : 11 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Camp Faidherbe : 12 classes;
Cité Ballabey : 12 classes;
Clémenceau : 12 classes;
Diakhao : 12 classes (extension 1 classe);
Gardes républicains : 12 classes;
M'Bambara Garçons : 12 classes;
Randoulène-Sud I : 12 classes;
Randoulène-Sud Filles : 12 classes;
Thakhikao : 12 classes;
Urbaine Garçons : 12 classes;
Urbaine Filles : 12 classes.

Département de Tivaouane

Commune de Tivaouane

C.E.G., S.N. : 8 classes;
Tivaouane II : 6 classes;
Tivaouane III : 6 classes;
Tivaouane I : 12 classes (direction déchargée).

Commune de Mékhé

Meckhé Garçons : 12 classes (direction déchargée);
Meckhé Mixte : 5 classes.

Arrondissement de Méouane

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diogo : 2 classes;
Lompoul : 1 classe; Meckhé Village : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Méouane : 4 classes (extension 1 classe);
Taïba N'Diaye : 4 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

M'Boro : 6 classes.

Arrondissement de Médina Dakhar

Ecoles de 1 à 2 classes :

Keur Massamba Fatim : 2 classes;
Médina Dakhar : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diokoul Tabby : 3 classes; Pekesse : 3 classes.
Koul : 3 classes;

Ecoles de 6 à 8 classes :

Kelle : 6 classes.

Arrondissement de Niakhène

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diompy : 2 classes;
Gadeley : 2 classes; Gandiouf : 1 classe;
M'Bayène : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Niakhène : 3 classes; Thilmakha : 5 classes.

Arrondissement de Pambal

Ecoles de 1 à 2 classes :

Darou Alpha : 2 classes;
Keur Amary Coumba : 2 classes;
Keur M'Bir N'Dao : 1 classe;
N'Diaye Bop : 2 classes;
Notto Gouye Diama : 2 classes.

Ecole de 3 à 5 classes :

Pambal : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Pire Gourèye : 6 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecole nouvelle	0
Nombre d'écoles	50 prim. plus 7 C.E.G.,S.N.
Nouvelles classes	3 primaires
Total des classes	306 prim. plus 48 C.E.G., S.N.
Directions déchargées	13

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

Ecole nouvelle	0
Nombre d'écoles	119 prim. plus 9 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	8 primaires
Total des classes	556 prim. plus 64 C.E.G., S.N.
Directions déchargées	14

RÉCAPITULATION NATIONALE

Ecoles nouvelles	30 primaires
Nombre d'écoles	1.173 prim. plus 67 C.E.G., S.N.
Nouvelles classes	133 prim. plus 25 C.E.G., S.N.
Total des classes	4.852 prim. plus 467 C.E.G., S.N.
Directions déchargées ...	107

ERRATUM n° 12280 M.E.N.-B.EX. *en date du 28 septembre 1971 à la décision n° 5416 M.E.N.-EX. du 13 mai 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire (C.E.A.P.), session de 1969.*

Au lieu de :

Inspection primaire de Kaolack II

M. Ousmane M'Baye, Mle de solde 30094-D, M'Bour,

Lire :

Inspection primaire de Kaolack II

M. Ousmane M'Baye, Mle de solde 32094-D, M'Bour.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12842 M.E.N.-D.C.A.-B.E.A.P.S. *en date du 8 octobre 1971 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.*

Article premier. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

M. Kouame Bouafo Adade, né le 15-9-1945, à Konongo (Ghana), titulaire du baccalauréat;

Mlle Emile Badiane, née en 1950 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;

MM. Alpha Badji, né en 1951 à Bagaya (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;

Mamadou Barry, né vers 1939 à Coronthé, R.A. Conakry (Guinée), titulaire de la 1re partie du baccalauréat;

Boubacar Bodian, né en 1951 à Darsalam (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;

Bine Danfakha, né en 1946 à Kédougou, titulaire du baccalauréat;

Dioumamane Diallo, né en 1950 à Koussanar (département de Tambacounda), titulaire du B.E.P.C.;

Mlle N'Doumbé Diallo, née le 24-8-1950 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;

MM. Mamadou Diop, né le 4-8-1948 à Tivaouane, titulaire du B.E.P.C.;

Amadou Gaye Diouf, né en 1950 à N'Dande (Louga), titulaire du B.E.P.C.;

Gabriel Djiba, né en 1949 à Djilapaor (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;

M'Bégane Faye, né en 1951 à M'Bam (Foundiougne), titulaire du B.E.P.C.;

Oumar Diallo, né le 11-12-1950 à Thiès, titulaire du B.E.P.C.;

Cheikh Abdel Kader Guèye, né le 9-10-1912 à Saint-Louis, titulaire du C.A.I.P.A.;

Cheikh Amadou Tidiane Faye, né le 13-2-1950 à Louga, titulaire du B.E.P.C.;

Cheikh Tidiane Gaye, né le 2-8-1947 à Dakar, titulaire du baccalauréat;

Sitti Gilles, né le 14-9-1950 à Lomé (Togo), titulaire du B.E.P.C.;

Lohou René, né en 1947 à Cotonou (Dahomey), titulaire du baccalauréat.

Mme Julienne Loustaunnau, née le 16-2-1932 à Tandets (Basses Pyrénées (France), titulaire du C.E.A.P.

MM. Serigne Abdou M'Baye, né en 1948 à Thioffack (Fatick), titulaire du baccalauréat;

MM. Waly N'Diaye, né en 1950 à Sabar (Kaolack), titulaire du B.E.P.C.;

Souleymane N'Dir, né le 17-8-1948 à Louga, titulaire du B.E.P.C.;

Baboucar Sagna, né en 1949 à Tanghon (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;

Diéne Sène, né en 1950 à M'Bam (Foundiougne), titulaire du B.E.P.C.;

Ibra Tall Sy, né en 1948 à Colobane (Gossas), titulaire du B.E.P.C.;

Vial Jean Jacques, né le 1-6-1950 à Lyon (Rhône), titulaire du baccalauréat;

Gondia Seck, né le 15-4-1947 à Bargny, titulaire du B.E.P.C.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11914 M.D.R. *en date du 20 septembre 1971 portant nomination de lieutenants de chasse*

Article premier. — Sont nommés lieutenants de chasse pour une période de deux ans:

MM. Jacques Combes, SODEC-Lyndiane (Kaolack);
Louis Georges Wurth, Scierie du Fatala (Missira, Sokone).

Art. 2. — MM. Combes et Wurth prêteront serment dans les conditions fixées par l'article D. 43 du code de la chasse et de la protection de la faune.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12554 M.D.R.-E.F. *en date du 30 septembre 1971 portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé dans les départements de Foundiougne, Fatick, Ziguinchor, Bignona et Oussouye.*

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article D. 20 du décret n° 69-1375 du 10 décembre 1969 modifiant certaines dispositions du code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse au gibier d'eau non protégé est autorisée du 15 novembre au 30 avril sur toute l'étendue des départements de Foundiougne, Fatick, Ziguinchor, Bignona et Oussouye à l'exception des forêts classées, des réserves spéciales et intégrales et des parcs nationaux situés dans ces départements.

Sur tout le reste du territoire à l'exclusion de la Région du Sénégal oriental et des départements de Linguère, Matam et Podor, la chasse au gibier d'eau ne pourra être pratiquée que du 15 décembre au 30 avril.

Art. 2. — La chasse au gibier d'eau non protégé peut se pratiquer de l'aurore à la fin du crépuscule.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article D. 8 *bis* du code de la chasse, seuls les porteurs de permis spécial au gibier d'eau sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Les catégories de ce permis spécial sont fixées comme suit :

— Catégorie touriste dont la validité est d'une semaine;

— Catégorie résident dont la validité couvre la période allant du 15 novembre au 30 avril.

Ce permis spécial de chasse est délivré par le directeur des Eaux et Forêts et les chefs d'inspections forestières, contre le versement d'une taxe fixée à :

Deux mille cinq cents francs (2.500) pour la catégorie touriste;

Cinq mille francs (5.000) pour la catégorie résident.

Art. 4. — Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

— 75 spécimens de gibier d'eau par semaine pour la catégorie touriste;

— 15 spécimens de gibier d'eau par jour pour la catégorie résident.

La chasse aux autres espèces reste soumise aux dispositions du code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et à celles contenues dans le code de la chasse ainsi que dans les textes qui l'ont modifié, sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles des arrêtés n° 13882 M.D.R. du 20 octobre 1970 et 14548 M.D.R. du 5 novembre 1970, sont abrogées.

Art. 7. — Les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum et de Casamance et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12556 M.D.R.-M.E.T.F.P. *en date du 30 septembre 1971 portant proclamation des résultats généraux des examens de fin d'études valables pour l'obtention du diplôme d'agent technique de l'élevage et du diplôme d'infirmier de l'élevage.*

Article premier. — Sont admis par ordre de mérite aux examens généraux de fin d'études, cycle court, session normale, et obtiennent le diplôme d'infirmier de l'élevage, les élèves dont les noms suivent :

Mention très bien :

1. N'Déné Mergane, Mle de solde 55827-M;
2. Doudou Mané, Mle de solde 55822-H;
3. Moussa Diouf, Mle de solde 55829-O;
4. Hamady Baïla Gaye, Mle de solde 55836-K;
5. Mapaté M'Baye, Mle de solde 55833-H.

Mention bien :

6. Papa Dabo, Mle de solde 55834-I;
7. Baba Sèye Niang, Mle de solde 55839-M;
8. Salif Kâ, Mle de solde 55825-K;
9. Falaye Souané, Mle de solde 55831-F;
10. El Hadj Malick Badiane, Mle de solde 55842-E.

Mention Assez bien :

11. Mahamie Bâ, Mle de solde 55832-G;
12. Ciré Oumar Sy, Mle de solde 55820-F;
13. Thiémokho N'Daw, Mle de solde 55829-N;
14. Djibril Sangaré, Mle de solde 55826-L;
15. Madiagne Diaw, Mle de solde 55823-I;
16. Mme Khady Soumaré, Mle de solde 55840-D;
17. Mame Boubacar Cissé, Mle de solde 55837-L.

Mention passable :

18. Abdou Fall, Mle de solde 55882-B;
19. Ibrahima Samba, Mle de solde 55851-B.

Art. 2. — Sont admis par ordre de mérite aux examens généraux de fin d'études, cycle long, session normale, et obtiennent le diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales, les élèves dont les noms suivent :

Spécialité « Exploitation des produits »

1. Djibril Oulèye M'Bodj, Mle de solde 49186-F, mention bien;
2. Insa Fall, Mle de solde 49176-E, mention assez bien;
3. Daouda Guèye, Mle de solde 49167-C, mention passable.

Spécialité « Production animale »

1. Mamadou Cissé, Mle de solde 49179-B, mention bien;
2. Alassane Sarr, Mle de solde 49164-F, mention assez bien.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant admission à divers examens de C.A.P.*

Par arrêté ministériel n° 12703 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 5 octobre 1971 :

Article unique. — Sont définitivement déclarées admises à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle féminin, option « arts ménagers », les candidates dont les noms suivent :

Jeanne Aïda Traoré.
Astou Cissé;
Jeanine Dagnon;
Aminata Lô;
Mame Coura N'Doye;
Fatou Sène;
Bineta Thioye;

Par arrêté ministériel n° 12704 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 octobre 1971 :

Article unique. — Est déclaré définitivement admis à l'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, le candidat dont le nom suit :
Ibrahima Gaye.

Par arrêté ministériel n° 12705 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 5 octobre 1971 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet d'études professionnelles, les candidats dont les noms suivent :

Sténodactylographes correspondanciers

Edith Dédé d'Almeida ;
Codou Bèye ;
Awa Coly ;
Khadidiatou Dia ;
Anta Faye Diattara ;
Arame Dieng ;
Seynabou Dièye ;
Awa Dimé;
Amie Dione ;
Awa Diop ;
Lala Aïcha Diop ;
Raky Diop ;
Soda Dramé ;
Marie Elisabeth Dupuy ;
Aïssatou Fall ;
Anna Fall ;
Fatimata Fall ;
Adama Guèye ;
N'Dèye Fatou Guèye ;
Diarra Guissé ;
Mouna Hajjar;
Alia Hamoud ;
N'Diémé Lam ;
Khady N'Diaye ;
Yaye Awa N'Diaye
Elisabeth Preira ;
Gisèle Solange Yvette Péreira ;
Elisabeth Sambou ;
Fatou Bâ Sarr ;
Bineta Sy ;
Amy Tall ;
N'Dèye Tall ;
Fama Touré ;
Arlette Bertine Urie ;
Clara Vieira Da Fonséca ;
Thiaw Sylla.

Par arrêté ministériel n° 12706 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 5 octobre 1971 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis aux examens du Centre de Formation professionnelle maritime, les candidats dont les noms suivent :

C.A.P. pêches maritimes

Madiniou Badji;
Adama Diagne ;
Yankhoba Dièye ;
Mamadou Lamine Diop ;
Oumar Galla Faye;
Oumar Kébé ;
Sarakh Kébé ;
Maurice Mendy ;
Mouhamadou Moctar Niang ;
Modou Khabane N'Diaye ;
Mamadou N'Diaye ;
Etienne Lucien Nehmé.

Elèves chef de quart « machine »

Moustapha Diop ;
Ibrahima N'Diaye ;
Abdoul Aziz Touré ;
Papa Boubacar Touré.

Elèves chef de quart « pont »

Chérif Ben Oumar Dia ;
Amadou Lamine Konté ;
Ibrahima Niasse ;
Edouard Sarr ;
Déthié Seck ;
Abdou Thiam ;
Mamadou Thiam.

Brevet de capacité professionnelle maritime

Saliou Diop ;
Silvain Diop ;
Abdoulaye Guèye ;
Abdoulaye N'Dour ;
Bacary Sané ;
Oumar Joseph Sarr ;
Mamadou Yade.

Par arrêté ministériel n° 12707 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 octobre 1971 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, les candidats dont les noms suivent :

Cuisiniers

Diabel Barro ;
Sékhou Diallo;
Mor Diop ;
Adolphe Sambou ;
Kéba Sané ;
Samba Wagne.

Commis de restaurant

Dialo Camara ;
Babacar Cissé ;
Chérif Diatta ;
Abdou N'Doye ;
Souleymane Sané ;
Mamadou Sarr ;
Lamine Sonko ;
Amadou Tamba.

Par arrêté ministériel n° 12708 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 5 octobre 1971 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle industriel, les candidats dont les noms suivent :

Compositeurs typographes

Nicolas Bleck ;
Prosper Diatta ;
Bernard Diompy ;
Bouya M'Baye.

Serruriers de bâtiment

Victor Badiette ;
Jean Marie Diabane ;
Malamine Diédhiou ;
Paul Mendy ;
Gilbert Sambou;
Charles Tendeng.

Ouvriers polyvalents bâtiments ruraux

Mamadou Badio.

Par arrêté ministériel n° 12709 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 octobre 1971 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de technicien de l'industrie, les candidats dont les noms suivent :

Electrotechnique

Cheikh Tidiane Bar ;
Massamba Bassel ;
Adama Diarra ;
Alioune Fall ;
Hameth Fadel N'Diaye ;
Mouhamadou Bachir Seck ;
Cheikh Tidiane Sow ;
Boubacar Sylla.

Mécanique auto

Balla Diop ;
El-Hadji Elimane Diop ;
Fawzi Mohamed El'Ouzoune ;
Simoa Lô ;
Samba Tall.

Biologie

Lydia Bâ ;
Sidy Mouhamed Dieng ;
Moustapha Kassem ;
Amongone N'Doye ;
Anna Esther Rodriguez.

Chimie

N'Diaga Kâne;
Serigne Alioune Thiam.

Ouvrages Métalliques

Claude Moïse F. Dembelé;
Mouhamadou Bachir N'Diaye;
Abdoul Aziz Sahel;

Fabrication Mécanique (Dakar)

Youssoupha Bâ;
Serge Corenthin;
Demba Diabaté;
Serigne Diop;
Hassane El-Hadi;
Adnane El Sayed;
Mamadou Fall;
Marouf Gharib;
Michel Puget;
Abdou N'Dah Seck
M'Baye Sogue;
Ahmadou Traoré.

Fabrication Mécanique (Saint-Louis)

Emile Bernard Barboza;
Amidou Bary;
Ibrahima Dia;
Mamadou Diaw;
Mandiang Guèye;
Cheikh Sadibou Seck;
Diadié Soumaré.

Par arrêté ministériel n° 12710 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 octobre 1971:

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle artisanal, les candidats dont les noms suivent:

Sculpture « Bois »

Ousmane Ciss;
Mamadou Diallo;
Faustin Minkette;
Babacar Seck;
Mamadou Sow.

Bijouterie

Baye Fall Diop;
Diaraw Fall;
Maconmba Samb;
Mandione Sèye;
Lèye Touré.

Vannerie

Mamadou Diédhiou;
Mamadou Diatta.

Horlogerie

Cheikh Serigne Gaye;
Ibra Lô;
Papa M'Ballo Dieng.

Chaussures

Lamine Badji;
Daouda Dieng.

Poterie-Céramique

Tassily Badji;
Emmanuel Diouf;
Niokhor Diouf;
Badara Faye;
Boubacar Sidibé.

Par arrêté ministériel n° 12711 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 octobre 1971:

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle horticole, les candidats dont les noms suivent:

Babacar Bâ;
Oumar Dème;
Khalilou Diallo
Djibril Diallo;
Daouda Diémé;
Cheikh Diop;
Moussa Goudiaby;
Djiné Kébé;
Coly Keïta;
Karim Keïta;
Amadou Mané;
Amadou M'Bow;
Samba N'Dour;
Amadou Cissé Sarry;
Baye Abdoul Seck;
Mamadou Sène;
Alassane Sy;
Malick Wade.

Art. 2. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen de la Mention complémentaire horticole, les candidats dont les noms suivent;

Boubou Bathily;
Abdoulaye Diouf;
Momar Samb;
Mayelle Sylla;
Thierno Tine.

Par arrêté ministériel n° 12712 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 octobre 1971:

Article premier. —Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet d'études professionnelles de sténodactylographe correspondancier, les candidats dont les noms suivent :

Abibou Diop;
Moustapha Dièye;
Mame Yacine Guèye;
Mamadou M'Bow;
Aram Sarr;
Demba Sow.

Par arrêté ministériel n° 12713 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 5 octobre 1971:

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de commerce, les candidats dont les noms suivent:

Sténodactylographes

Fatou Bâ;
Fatou Camara;
Arona Dia;
Papa Mor Diallo;
N'Dèye Khar Yalla Diallo;
Daouda Dieng;
Marième Dieng;
Aminata Diop
Fatimétou Diop;
Khar Fary Diop;
Namigna Diop;
Aminata Fall;
Babacar Fall;
Diariétou Fall;
M'Bécké Fall;
Abdou Guèye;
Serigne M. Guèye;
Youkhoupe Guèye;
Alhamdou Kanté;
Renée Fatou Konaté.
Madjiguène M'Backé;
Papa M'Boup;
Diène N'Diaye;
Fatou N'Diaye;
Mame Fatim N'Diaye;
Seynabou N'Diaye;
Sokhna Fall N'Diaye;
Abdel Kader Niang;
Khady Sarr;
Rokhayatou Sarr;
Alima Sidibé;
Badièye Sidibé;
Ibra Seck;
Mariétou Sow;
Abdourahim Sy;
Aby Tall;
Alioune Badara Tall;
N'Dèye Aïssatou Tandiang;
Ababacar Thiam.

Dactylographes

Fatou Bâ;
Khady Camara;
Diary Dia;
Seynabou Fall;
Doye Nèckh Diarra;
Awa Diop;
Fatimétou Diop;
Andrée M. F. Diouf;
Maïmouna Gningue;
Bousso Guèye;
Faly Guèye;
Khadidjatou Guèye;
Gnagna Ly;
Marie Madeleine Mané;
Aimée Mendy;
Marie N'Decky;
Codou N'Diaye;
Fatou Kiné N'Diaye;
Simone Niouma Page;
N'Dèye Sira Sarr;
Aminata Seck;
Warkha Sèye;
Bineta Sow;
Mariétou Thouré;
Awa Cheikh Wane.

Par arrêté ministériel n° 12715 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 5 octobre 1971:

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle industriel les candidats dont les noms suivent:

Mécanique d'entretien

Birahim Bakhoum;
Ismaïla Diop;
Gorgui Diouf;
Baïla Diagne;
Abdourahmane Diop;
Moussa Thialaw
Babacar Fall;
Abdoulaye Gaye;
Djibril Keïta;
Mansour Kholle;
Ousseynou N'Diaye;
Ibrahima Sy;
El-Hadji Talla Thioune.

Monteur électricien

Bassirou Mamadou Badiane;
Joseph Badji;
Cheikh Abdoulaye Fall;
Léopold Faye;
Abdoulaye Guèye;
Abdoul Kâne;
Mamadou N'Dour;
Aliou Niang;
Daouda Niane;
Djibril Wade;
Ibrahima Voyel.

Mécanique auto

El Hadji Bâ;
Abou Dème;
El Hadji Bâ;
Malick Diankha;
El-Hadji Mansour Dione;
Ousmane Diop;
Latyr Diouf;
Kèye Gningue;
Simon Mingou;
Assane Wade.

Tôlerie soudure

Boubacar Diack;
Aliou Diallo;
Sédikh Diallo;
Alioune Diop;
Moustapha Guèye;
Youssoupha N'Diaye;
Babacar N'Diaye;
Alioune N'Dong;
Mamour Thiam.

Par arrêté ministériel n° 12716 M.E.T.F.P.-D.E.P.T.-EX.C.S. en date du 5 octobre 1971 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle industriel les candidats dont les noms suivent:

Mécanique générale

El Hadji Djibril Babou;
Mamadou Bitèye;
Bara Cissé;
Cheikh Tidiane Cissé;
Mamadou Cissé;
Mamadou Moustapha Cissé;
Matar Cissé;
Ababacar Coulbary;
Oumar Dia;
El Hadji Mansour Diagne;
El Hadji M'Baye Diagne;
Momath Diagne;
Babacar Diallo;
Magatte Diongue;
Cheikh Tidiane Diop;
Madiop Diop;
Edgard Djiboune;
Babacar Fall;
El Hadji Mansour Fall;
Mamadou Fall;
Jean Gomis;
Amadou Hane;
Amadou Koumy;
El Hadji Alioune M'Baye;
Aly M'Bow;
Cheikh N'Diaye;
René N'Diaye;
Lamine Niang;
Cheikh Latyr Niasse;
Jean Pierre Sambou;
Papa Alioune Sarr;
Amadou Moustapha Seck;
Moussa Sèye;
Alioune Thiombane;
Gilles Pierre Costa;
Omar Thioune;
Ibrahima N'Gom;
Philippe Babo;
Jean Claude Bayart;
Franck Pierre Costa;
Roger Jean Marie M. Ducasse;
Patrick Daniel Duchez;
Alain Fall;
Pascal Serge Praud;
Jean Pierre Quineau;
Robert Roger Quineau;
Raoul Michel Richa;
Bernard Maurice Elie Sablin;
Gérard Guy Tron.

Mécanique automobile

Aliou Bâ;
El'Hadji Matar Cissé;
Boubou Diakhaté;
Alassane Diallo;
Moussa Diaw;
Abdoulaye Diop;
Cheikh Tidiane Diop;
El-Hadji Amadou Fall Diop;
Mamadou Diop;
Ousmane Diop;
Papa Amadou Diop;
Mamadou Faye;
Babacar Guèye;
Nourou Ly;
Mouhamadou Mansour M'Baye;
Alassane Niang;
Assane Sarr;
Moussa Seck;
Aboubakry Sow;
Moustapha Sow;
Octave Magloire Tavarez;

Monteur câbleur-radio

Mamadou Diagne;
Aliou Dièye;
Mody Guiro;
Mor M'Baye;
Papa Malick Wade.

Tôlerie serrurerie

Aliou Bâ;
Mamadou Dème;
Seydina Issa Diagne;
Toumané Diallo;
Ibrahima Diop;
Mamadou Diop;
Boubacar Fall;
Ousseynou Faye;
Abdoul Aziz Guèye;
Mor Guèye;
Ousmane Kamara;
Omar Kandji;
Boubacar Kane;
Baba N'Diaye;
Baba Bocar N'Diaye;
Ibrahima N'Diaye;
Momar N'Doye;
Ibrahima Seck;
Mamadou Lamine Thiaw.

Dessinateur en bâtiment

Almamy Ismaël Touré;
Alioune Bâ;
Mamadou Moustapha Cissé;
Mody Diarra;
Adama Diouf;
Momar Fall;
Oumar Guèye;
Yatma M'Bodji;
Seydina Oumar Samb;
Mody Senghor;
Abdoulaye Sidibé.

Ajustage

Sékou Camara;
Mamadou Cissé;
Moustapha Diagne;
Mamadou Diallo;
Souleymane Diaw;
Babacar Diokh;
Birahim Fall;
Amadou Sakhir M'Baye;
El Hadji Magatte N'Diaye;
Mansour Niang;
Ousseynou Seck.

Mécanique marine

Abdoulaye Cissé;
Jean Pierre Forster;
Ibrahima Gaye;
Daour N'Dir.

Monteur frigoriste

Ibrahima Daffe;
Moustapha Diaw;
Mamadou Diongue;
Birama N'Diaye.

Electricité

Mamadou Bâ;
Ousmane Dieng;
Abou Counta Diop;
Dédiagne Diop;
Arona Diop;
Ibrahima Dioum;
Mame Ousmane Guèye;
Assane Kâ;
Masse Leye.
Babacar N'Diaye;
Ousmane N'Diaye;
Diaga N'Dour;
Masse N'Doye;
Oumar Niang;
Lamine Niasse;
Alioune Samb;
Aliou Sané;
Souleymane Sarr;
Ibnou Seck;
Gorel Sow;
Alioune Wade.

Menuiserie

Médoune Diène ;
Seydina Oumar N'Diaye.

Maçonnerie

Assane Diagne ;
Mamadou Khalifa Sonko.

Chaudronnerie

Amadou Lamine Guèye.

Chimie

Abdou Sonko.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12284 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. *en date du 28 septembre 1971 portant exclusion définitive de l'Ecole nationale de la formation maritime.*

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement de l'Ecole nationale de la formation maritime, pour résultats scolaires insuffisants :

— Cheikh Tidiane Sow, de la classe de 1re année B;
— Maurice Bâ, de la classe de 2e B;
— Boubacar Diédhiou, de la classe de 2e B;
— Mamadou Gningue, de la classe de 2e B;
— Djibril Guèye, de la classe de 2e A;
— Ousmane Guèye, de la classe de 2e A.

Art. 2 — Le directeur de l'Ecole nationale de la formation maritime est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant tranfert d'élèves*

Par décision ministérielle n° 12567 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 1er octobre 1971 :

Article premier. — Les élèves du lycée John F. Kennedy dont les noms suivent sont transférées en seconde du lycée technique Maurice-Delafosse :

Aminata Samb, en 2e G2; Jeanne Gomis, en 2e G2;
Monique Thérèse Gomis, en 2e G2 Christiane Cécile Bonmingue, en 2e G1.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12568 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 1er octobre 1971 :

Article premier. — L'élève Ousmane Doukouré de la classe de 3e du lycée de Rufisque, est transféré au lycée technique Maurice-Delafosse en classe de 2e AB3.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12917 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. *en date du 11 octobre 1971 portant autorisation de transfert d'élèves du lycée Blaise Diagne, des C.E.G. Zone B, Dieuppeul, Camp Faidherbe, Pikine, Ouagou Niayes III.*

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont transférés en classe de 3e T du lycée technique Maurice Delafosse :

— Abdourahmane N'Diaye, classe de 4e M2 en 1970-1971 du lycée Blaise-Diagne;
— Mamadou Bâ, classe de 4e en 1970-1971 du C.E.G., Zone B;
— N'Dèye N'Diaye, classe de 4e en 1970-1971 du C.E.G de Dieuppeul;
— Oumar Seck, classe de 4e en 1970-1971 du C.E.G., Camp Faidherbe;
— Mamadou M'Backé Thiaw, classe de 3e en 1970-1971 du C.E.G. de Pikine;
— Sadio Niang, classe de 4e en 1970-1971 du C.E.G. de Ouagou Niayes III.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11871 M.S.P.A.S.-D.A.S.-E. *en date du 20 septembre 1971 portant admission aux concours d'entrée à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, sections des aides sociaux et des aides jardinières d'enfants, session des 29 et 30 juillet 1971.*

Article premier. — Sont déclarés reçus au concours direct et au concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, sections des aides sociaux et des aides jardinières d'enfants (session des 29 et 30 juillet 1971), les candidates et candidats dons les noms suivent :

CONCOURS DIRECT

A. — *Section des aides sociaux*

1. Arame Souhadou Ly ;
2. Fatou Fédior ;
3. Awa Sall ;
4. Marie Cissé ;
5. Mme N'Diaye née Aminata N'Dao ;
6. Rokhaya Guèye ;
7. Aïssatou Camara ;
9. Moussa Fall ;
10. Ousmane Sarr ;
12. Manoumbé Diakhaté ;
13. Boubacar Barry ;
14. Aïb Gaye ;
18. Papa Adiouma Gaye ;
18. Mamadou Moustapha Faye ;
20. Simon Tendeng.

B. — *Section des aides jardinières d'enfants*

8. Safiétou Guèye ;
10. Mame Paya N'Dao ;
15. Adama Diallo ;
16. Paulette Gomez ;
17. Aïssatou Niang.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Section des aides sociaux

1. Goram Gaye ;
2. N'Dongo N'Diaye ;
3. Alassane Sy ;
4. Pierre Faye ;
5. Thialal Sarr ;

Art. 2. — La rentrée de l'Ecole est fixée au 1er octobre 1971 à 8 heures.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12904 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. *en date du 11 octobre 1971 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.*

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Pierre Grimaud, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Maynart », 24, avenue du Président Lamine-Guèye, sise à Dakar. Mme Marcelle Maynart Chapeau, pharmacienne, est détentrice de la licence d'exploitation n° 9549 délivrée le 21 octobre 1960.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 71-1015 en date du 24 septembre 1971 :

Article premier. — M. Cheikh Anta Diop, docteur ès-lettres, est, à compter du 1er janvier 1962, intégré dans le corps des assistants docteurs d'Etat ou agrégés, en qualité d'assistant docteur stagiaire, indice local 1515.

Art. 2. — La carrière de M. Cheikh Anta Diop est régularisée comme suit :

Titularisé assistant docteur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an, 3 mois), indice local 1515, passe assistant docteur de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1-10-1963 (A.C. : néant), indice local 1685, passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1965, indice local 1860, passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1967, indice local 2016, promu à la 1re classe, 1er échelon, le 1er octobre 1968, indice local 2186, passe au 2e échelon, le 1-10 1970, indice local 2374.

Art. 3. — A compter des dates indiquées ci-dessus, M. Cheikh Anta Diop est mis dans la position de détachement de longue durée d'office auprès de l'Université de Dakar et jusqu'au 31 décembre 1971 inclus.

Art. 4. — Pendant la même période, l'intéressé sera soumis au versement d'une somme correspondant à 5 % de son traitement d'activité pour le service de sa pension civile et l'Université de Dakar versera la contribution complémentaire de 10 % au même titre.

Par décret n° 71-1029 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sokhna Diop, Mle de solde 29939-H, chargé d'enseignement de 2e classe, 2e échelon, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-lettres, option histoire), ayant eu une inspection générale favorable, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967 (cf article 41).

— Titularisé dans l'ex-corps des chargés d'enseignement le 23-6-1967 (A.C. au 28-6-1969 : 2 ans, 5 jours), 30 % de l'ancienneté, 5 mois, est nommé adjoint d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, indice 1420, le 28-6-1969 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 28-6-1971.

Par décret n° 71-1038 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines, Mlle Jacqueline Gabrielle Hortense Ferrie, Mle de solde 40028-J, licenciée en droit et diplômée de l'Ecole nationale des impôts de la République française, est nommée dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines, en qualité d'inspecteur des impôts et domaines stagiaire, avec dispense de la condition d'âge.

Art. 2. — La présente nomination prendra effet à compter du 1er août 1971 :

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1072 en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de quatre ans pour spécialité « pédiâtrie et puériculture » est accordé à M. Moustapha Diallo, médecin de 3e classe, 2e échelon, Mle de solde 18650-F, en service à la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de Dakar, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 3 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Moustapha Diallo, médecin de 3e classe, 2e échelon, compte tenu des dispositions de l'article 1er ci-dessus :

— Médecin de 3e classe, 2e échelon, à compter du 25-11-1971, indice local 2418 (A.C. : 4 ans), promu médecin de 2e classe, 1er échelon, le 25-11-1971, indice local 2615 (A.C. : 2 ans), passe au 2e échelon, à compter du 25-11-1971, indice local 2806 (A.C. : néant).

Par décret n° 71-1073 en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté d'un an pour spécialité « santé publique », est accordé à M. Ibrahima Wone, médecin de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 33855-H, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971.

Art. 2. — Est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Ibrahimar Wone :

— Médecin de 1re classe, 2e échelon, à compter du 24 juin 1971 (A.C. : 3 mois, 29 jours).

Par décret n° 71-1074 en date du 29 septembre 1971 :

Article premier. — Les chargés d'enseignement stagiaires dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

M. Adama Bâ, Mle de solde 29520-D, M.E.N.-JUR., adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 10-7-1971;

Mme Diène, née Mame Fatime Bintou Salam Sakho, Mle de solde 55729-N, I.R.E.P., Dakar, adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 7-7-1971.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11811 M.F.P.T.-D.F.P. *en date du 17 septembre 1971 infligeant la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions aux professeurs de C.E.G., instituteurs, instituteurs-adjoints et moniteurs de l'enseignement du premier degré.*

Article premier. — L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 15 jours allant du 23 septembre au 7 octobre 1971 inclus, est infligée aux :

a) Professeurs de C.E.G.;
b) Instituteurs;
c) Instituteurs-adjoints;
d) Moniteurs,

de l'enseignement primaire dont les noms suivent :

Professeurs de C.E.G.

MM. Boubacar Kane, Mle de solde 45214-D, Dakar, professeur de 1re classe, 1er échelon;
Abdourahmane Diallo, Mle de solde 32653-E, Dakar, professeur de 1re classe, 2e échelon;
Cheikh Mohamed Fadel Doucouré, Mle de solde 32757-J, professeur de 1re classe, 2e échelon;
Yaya Abdoulaye Diaw, Mle de solde 32679-I, Dakar, professeur de 1re classe, 2e échelon;
Ibrahima Fall, Mle de solde 32772-C, Dakar, professeur de 1re classe, 2e échelon;
Abibou Dia, Mle de solde 32618-N, Dakar, professeur de 1re classe, 1er échelon;
Mamadou Yaya Diaw, Mle de solde 32677-G, Dakar, professeur de 1re classe, 1er échelon;
Mahmoud Fall, Mle de solde 44063-C, Dakar, professeur de 1re classe, 1er échelon;
Yérim M'Bodj, Mle de solde 32906-D, Kaolack, professeur de 1re classe, 2e échelon;
Modou N'Diaye, Mle de solde 51693-D, Nioro, professeur de 1re classe, 1er échelon;
Cheikh Touré, Mle de solde 45870-Z, Saint-Louis, professeur de 1re classe, 1er échelon;
Abdoul Wahab Barka Bâ, Mle de solde 29519-F, professeur de 2e classe, 1er échelon;
Magatte Camara, Mle de solde 29641-A, Dakar, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 32961-E, Dakar, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Mamadou Sall, Mle de solde 33027-E, Dakar, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Seydou Diallo, Mle de solde 32667-H, Dakar, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Mouhamadou Dia, Mle de solde 32622-G, Dakar, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Babacar Lèye, Mle de solde 46165, Kaolack, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Mamadou Biadiou, Mle de solde 46167, Kaolack, professeur de 2e classe, 2e échelon;
El Hadj Babacar N'Diaye, Mle de solde 40148-Z, M'Bour, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Abdourahmane Diallo, Mle de solde 44564-C, Saint-Louis, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Magatte Sougou, Mle de solde 29709-Z, Dagana, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Khadiatou Fall, Mle de solde 30974-N, Nioro, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Cheikh Dethialaw Dieng, Mle de solde 42571-A, Dakar, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Amadou Lamine Camara, Mle de solde 32690-B, Saint-Louis, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Mame Abdoulaye Seck, Mle de solde 46143-B, Dakar, professeur de 2e classe, 2e échelon;
Oumar M'Baye, Mle de solde 46268-B, Dakar, professeur de 2e classe, 1er échelon;
Mme Seynabou Diallo Ka, Mle de solde 43236-F, Nioro, professeur de 2e classe, 2e échelon;
MM Sacria Dièye, Mle de solde 49154-E, Dakar, professeur de 2e classe, 1er échelon;
Banda N'Gom, Mle de solde 51255-F, Louga, professeur de 2e classe, 1er échelon;
Mle de solde 30706-P, Saint-Louis, professeur de 2e classe, 2e échelon.

Instituteurs

M. Abdoulaye Diouf, Mle de solde 32741-E, Dakar-Médina, instituteur principal de 3° échelon;

Mmes Marianne D'Erneville, Mle de solde 32617-M, Dakar, institutrice de 1re classe, 3° échelon;

Virginie Cissé, Mle de solde 30471-A, Saint-Louis, institutrice de 2° classe, 4° échelon;

MM. Joseph Monteil, Mle de solde 30513-J, Kaolack, instituteur de 2° classe, 4° échelon;

Ibrahima Lyra Diop, Mle de solde 46010-C, Kaolack, instituteur principal de 2° échelon;

Mamadou Lamine Mané, Mle de solde 32890-Z, Dakar, instituteur principal de 2° échelon;

Seyni N'Diaye, Mle de solde 32962-F, Dakar, instituteur de 1re classe, 3° échelon;

Abd'El Kader Taye, Mle de solde 33122-A, Dakar, instituteur de 1re classe, 3° échelon;

Makhtar Seck, Mle de solde 33068-B, Dakar, instituteur de 1re classe, 3° échelon;

Dame N'Dao, Mle de solde 32914-M, Kaffrine, instituteur de 1re classe, 3° échelon;

Adama Bodian, Mle de solde 32578-G, Fatick, instituteur de 1re classe, 3° échelon;

Gade Diop, Mle de solde 29976-A, Dakar, instituteur de 1re classe, 2° échelon;

Soulèye Loum, Mle de solde 30405-L, Dakar, instituteur de 2° classe, 4° échelon;

Souleymane Sissokho, Mle de solde 30966-L, Dakar, instituteur de 2° classe, 4° échelon;

Cheikh Sy, Mle de solde 33112-B, Kaolack, instituteur de 2° classe, 4° échelon;

Yaya Moustapha N'Diaye, Mle de solde 30669-L, Saint-Louis, instituteur de 2° classe, 4° échelon;

Cheikh Sadibou Fall, Mle de solde 30121-C, Saint-Louis, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Massaër Diouf, Mle de solde 30058-F, Dakar, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Samba Sène, Mle de solde 39551-E, Dakar-Pikine, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Saliou Diouf, Mle de solde 45485-Z, Dakar, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Mlle Thérèse Thiam Kattar, Mle de solde 31069-E, Saint-Louis, institutrice de 2° classe, 3° échelon;

MM. Demba Fall, Mle de solde 30123-E, Saint-Louis, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Amadou Sidy Dieng, Mle de solde 29884-C, Saint-Louis, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Boly Fall Faye, Mle de solde 30118-K, Saint-Louis, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Babacar Senghor, Mle de solde 30944-L, Koungheul, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Mamadou Mar, Mle de solde 32891-A, Kaffrine, instituteur de 1re classe, 3° échelon;

Souty Touré, Mle de solde 43535-H, Tambacounda, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Mamadou Niang, Mle de solde 30751-F, Ziguinchor, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Aboubacar Diop, Mle de solde 29940-B, Saint-Louis, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 46838-K, Diourbel, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Ibrahima Hanne, Mle de solde n 44743-F, Kaolack, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Amadou Signata, Mle de solde 30965-K, Rufisque, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Babacar Sokhna, Mle de solde 30969-O, Kaolack, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Makhady Diop, Mle de solde 29995-B, Rufisque, instituteur de 2° classe, 4° échelon;

Bourama Faye Badji, Mle de solde 44574-B, Ziguinchor, instituteur de 1re classe, 3° échelon;

Cheikh Amadou Kourouma, Mle de solde 45307-I, Pikine, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Abdoulaye Sarr, Mle de solde 30853-I, Dakar, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Sidate Sarr, Mle de solde 30881-D, Rufisque, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Ibrahima Diop, Mle de solde 29984-A, Dakar, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Codé Diop, Mle de solde 44461-A, M'Bour, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

MM. Amadou Lamine Fall, Mle de solde 31882-D, Pikine, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Oumar M'Bassou M'Baye, Mle de solde 31399-E, Kolda, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Ousmane N'Dour, Mle de solde 31443-E, Rufisque, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Ibrahima Cheikh Sène, Mle de solde 44584-A, Dakar, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Babacar N'Dao, Mle de solde 30537-L, Kaffrine, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Vilcok Diouf, Mle de solde 31857-L, M'Bour, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Abdoulaye Diallo N'Dao, Mle de solde 43260-C, Dakar, instituteur de 2 classe, 2° échelon;

Diawar N'Diaye, Mle de solde 37858-G, Fatick, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 32921-I, Saint-Louis, instituteur de 1re classe, 3° échelon;

Ibrahima Pouye, Mle de solde 30776-I, Rufisque, instituteur, de 2° classe, 2° échelon;

N'Gade Diop, Mle de solde 44466-D, Rufisque, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

M'Bagué Dieng, Mle de solde 31262-Z, Saint-Louis, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Mmes N'Dao née Fatou Konté, Mle de solde 30377-F, Kaolack, institutrice de 2° classe, 4° échelon;

Emilie Absa Faye, Mle de solde 32794-C, Dakar, institutrice principale 3° échelon;

MM. Mamadou Sanou N'Diaye, Mle de solde 30609-R, Yoff, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Birama N'Diaye, Mle de solde 30570-A, Tambacounda, instituteur de 2° classe, 4° échelon;

Cheikh Abdoukader Cissé, Mle de solde 29660-G, Rufisque, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Zaccaria Guèye, Mle de solde 30296-B, Saint-Louis, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Mme Aminata Sarr, Mle de solde 33041-A, Kaolack, institutrice principale 2° échelon;

MM. Ousmane M'Baye, Mle de solde 30469-J, Pikine, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Doudou Fall, Mle de solde 30124-F, Saint-Louis, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Moussa Diouf, Mle de solde 30065-B, Dakar, instituteur de 2° classe, 4° échelon;

Papa Moussa M'Baye, Mle de solde 30466-G, Dakar, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Abdoul Aziz Diagne, Mle de solde 39685-A, Saint-Louis, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Arona Seck, Mle de solde 30893-E, Ziguinchor, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Cheikh Mamine Mané, Mle de solde 32889-J, Dakar, instituteur principal;

Amadou Lamine Dème, Mle de solde 31217-J, Pikine, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Moctar Niang, Mle de solde 30758-M, Dakar, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Papa Sène, Mle de solde 30938-Q, Kaolack, instituteur de 2° classe, 4° échelon;

Mamadou Samb, Mle de solde 46039-D, Fuméla, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Ibrahima Fall, Mle de solde 31319-M, Dakar, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Ibrahima Cissé, Mle de solde 29669-B, Foundiougne, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Abdoulaye Dieng, Mle de solde 29876-Z, Dakar, instituteur de 2° classe, 4° échelon;

Samba Demba Samb, Mle de solde 30825-N, Saint-Louis, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Casimir Sylva, Mle de solde 31027-G, Rufisque, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

Alassane N'Diaye, Mle de solde 32924-L, Pikine, instituteur de 1re classe, 3° échelon;

Amadou Adama Diagne, Mle de solde 29753-B, Kaolack, instituteur de 1re classe, 2° échelon;

Momar Djim Cissé, Mle de solde 29680-I, Ziguinchor, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

El Hadji Malick Konté, Mle de solde 30376-E, Kaolack, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Diomaye Dione, Mle de solde 29924-D, Matam, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 30563-E, Dakar, instituteur de 2° classe, 2° échelon;

MM. Cheikh Malamine Dièye, Mle de solde 29909-K, Saint-Louis, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Mamadou Demba, Mle de solde 29725-C, Bignona, instituteur de 1re classe, 2e échelon;
Thiéyacine Fall, Mle de solde 30170-C, Dakar, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
Cheikh Abdou Kader Konté, Mle de solde 32874-F, Saint-Louis, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Mohamed Laye, Mle de solde 30391-B, Tambacounda, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Abdoulaye Kane, Mle de solde 30327-K, Dakar, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Yaya Diallo, Mle de solde 29830-B, Podor, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Ma Sall Diop, Mle de solde 29998-A, Dakar, instituteur de 2e classe, 4e échelon;
Bocar Samba Diop, Mle de solde 29962-B, Dakar, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Ibrahima Baba Diop, Mle de solde 32724-J, Rufisque, instituteur principal, 2e échelon;
Mamadou Mansour Sow, Mle de solde 30993-F, Tambacounda, instituteur de 2e classe, 4e échelon;
Diadji Diop, Mle de solde 29967-C, Pikine, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
N'Diaga Kassé, Mle de solde 44012-A, Pikine, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
Mamadou Bousso, Mle de solde 39515-C, Pikine, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Issa Niang, Mle de solde 30746-L, Cambérène, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Macoumba Touré, Mle de solde 44713-I, Kaolack, instituteur de 2e classe, 4e échelon;
Amadou Dieng, Mle de solde 29881-F, Kaolack, instituteur de 2e classe, 4e échelon;
Madické M'Baye, Mle de solde 32895-E, Saint-Louis, instituteur principal 1er échelon;
Alioune Seck, Mle de solde 44620-D, Saint-Louis, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Mme Anna Mané Léye, Mle de solde 45921-G, M'Bour, institutrice de 2e classe, 2e échelon;
MM. Abdoulaye Touré, Mle de solde 43527-K, Dakar, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Alioune Wade, Mle de solde 31133-C, Pikine, instituteur de 2e classe, 4e échelon;
Idrissa Diop, Mle de solde 29983-C, Gossas, instituteur de 2e classe, 4e échelon;
N'Diamé Samb, Mle de solde 38836-M, Saint-Louis, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
M'Baye Diawara, Mle de solde 44453-B, Rufisque, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
Abibou Sène, Mle de solde 33075-B, Rufisque, instituteur principal de 3e échelon;
Abdoul Aziz Diallo, Mle de solde 39865-A, Thiès, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Mohamed Harb, Mle de solde 30306-L, Bignona, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
Goumbo M'Baye, Mle de solde 30457-I, Gandiaye, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
El Hadji Cissé, Mle de solde 20667-Z, Dakar, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Adama Diop, Mle de solde 41292-B, Podor, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Bachir Fall, Mle de solde 44978-J, Saint-Louis, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Abdoulaye Sy, Mle de solde 33103-D, Tambacounda, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Amadou Thiouf, Mle de solde 33144-A, Matam, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Abdou M'Backé, Mle de solde 30440-C, Pikine, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
Makhtar Bouna Gaye, Mle de solde 30225-H, Saint-Louis, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 30608-Q, Dakar, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Moussa M'Baye, Mle de solde 31398-D, Kaolack, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
Ibrahima Kane, Mle de solde 30335-H, Dakar, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
Assane Ly, Mle de solde 30415-K, Dakar, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Amadou Guèye, Mle de solde 31968-M, Kaolack, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
El Hadj Abdoul Hamid N'Gom, Mle de solde 33001-A, Kaolack, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
MM. Diabel Kaïré, Mle de solde 43141-A, Diass, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Samba Laobé Couta, Mle de solde 29714-C, M'Bour, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
Cheikh Niang, Mle de solde 30729-Q, Dakar, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Saliou N'Diaye, Mle de solde 44711-G, Kaolack, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Salif Diop, Mle de solde 30017-I, Bignona, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Momar Diagne, Mle de solde 29774-C, Pikine, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Abdoulaye Diop, Mle de solde 32707-O, Dakar, instituteur principal de 3e échelon;
Mamadou N'Doye, Mle de solde 43346-F, Dakar, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Abdoulaye Kane, Mle de solde 30302-A, Pikine, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
Saïdou N'Dongo, Mle de solde 50205-L, Kaolack, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Alassane Cissoko, Mle de solde 29688-A, Pikine, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Gabriel N'Diaye, Mle de solde 39524-A, Dakar, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Moustapha N'Dione, Mle de solde 29930-A, Tambacounda, instituteur de 1re classe, 2e échelon;
Coly Mallé, Mle de solde 29703-C, Dakar, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Issa Amadou Lô, Mle de solde 32881-B, Dakar, instituteur principal 3e échelon;
Amadou Moctar Seck, Mle de solde 33092-B, Pikine, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Bourama Faye, Mle de solde 44574-B, Ziguinchor, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Amadou Lamine Seck, Mle de solde 33062-D, Rufisque, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Bissane N'Gom, Mle de solde 33004-D, Dakar, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Saër Diagne, Mle de solde 46464-Z, Dakar, instituteur de 1re classe, 3e échelon;
Oumar Maguèye Guèye, Mle de solde 30290-Q, Dakar, instituteur de 2e classe, 4e échelon;
Alassane Dia, Mle de solde 29730-C, Foundiougne, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Souleymane Thierno Diop, Mle de solde 44937-J, Saint-Louis, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Ibrahima Cissé, Mle de solde 29670-H, Bignona, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Mactar Niang, Mle de solde 30758-M, Dakar, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Mohamed Takh. Diallo, Mle de solde 46160-G, Dakar, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
Mlle Marie P. Khouma N'Diaye, Mle de solde 30614-L, Pikine, institutrice de 2e classe, 2e échelon;
MM. Abdourahmane Boye, Mle de solde 39729-H, Dakar, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
Papa Djibril N'Diaye, Mle de solde 30643-H, Saint-Louis, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
M'Baba Gallo Niang, Mle de solde 30754-I, Pikine, instituteur de 2e classe, 3e échelon;
Djibril Diagne, Mle de solde 29760-F, Saint-Louis, instituteur de 5e classe.

Instituteurs adjoints

MM. Amadou Babacar Sarr, Mle de solde 30874-H, Dakar-Colobane, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Ousmane Thiam, Mle de solde 45573-Z, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Djibril Diallo, Mle de solde 29808-I, Dakar-Kléber, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon;
El Bachir N'Diaye, Mle de solde 31429-M, Dakar-Malick, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Doro Sy, Mle de solde 31008-I, Pikine, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Demba Ka, Mle de solde 31168-E, Pikine, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Ibrahima Gning, Mle de solde 30233-E, Pikine, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Mouhamed Youm, Mle de solde 31152-Z, Pikine, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
M'Baye Séye Kane, Mle de solde 43149-G, Pikine, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

M. Ousmane Tine, Mle de solde 32486-C, M'Bao, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Mme Mame Coumba N'Dour, Mle de solde 4334-E, Dakar Rebeus, institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon;

MM. Victor N'Diong, Mle de solde 30675-G, Pikine IV, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Bernard N'Diaye, Mle de solde 30569-K, Pikine II, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

El Hadji Diop, Mle de solde 46176-B, Pikine IV, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Lamine Guèye, Mle de solde 44859-L, Pikine I, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Thierno Fall, Mle de solde 44836-K, Pikine IV, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Sémou Sow, Mle de solde 31485-C, Dakar Clemenceau, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Mamadou Camara, Mle de solde 44441-A, Pikine VIII, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Amadou Iba Diallo, Mle de solde 29804-E, Pikine IV, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Ismaïla Sall, Mle de solde 30810-J, Pikine I, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

Mamadou Moustapha M'Boup, Mle de solde 31404-J, Pikine I, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Bakary Touré, Mle de solde 31105-H, Pikine I, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Malick Fall, Mle de solde 45987-J, Pikine I, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

Mamadou Touré, Mle de solde 32495-A, Pikine XI, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Mamadou Barry, Mle de solde 29587-C, Pikine IV, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Papa Saloum Diawara, Mle de solde 31362-C, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 3 échelon;

El Hadj Malick Guèye, Mle de solde 30226-E, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Mame Samba Diop, Mle de solde 46920-E, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Omar Aly Sogué, Mle de solde 30968-A, Dakar, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon;

Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 45888-G, Diourbel, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

Gora Diagne, Mle de solde 39839-H, M'Bao, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Alassane Kanté, Mle de solde 43164-Z, M'Bao, instituteur de 2e classe, 3e échelon;

N'Déné N'Diaye, Mle de solde 30631-J, Dakar, instituteur adjoint de 1re classe, 3e échelon;

Birama N'Diaye, Mle de solde 43281-D, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Samba Guissé, Mle de solde 30298-D, Pikine I, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Gougna Faye, Mle de solde 44733-G, Pikine VIII, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

N'Diobo Dème, Mle de solde 31658-K, Taïba Grand Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Babacar Sedikh Dia, Mle de 44986-J, Pikine XII, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Alioune Ibrahima N'Dao, Mle de solde 30533-H, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Doudou N'Diaye, Mle de solde 30531-F, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

Souleymane Guèye, Mle de solde 30296-A, Dakar, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon;

Amadou Mansour Lô, Mle de solde 30395-B, Ouakam II, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Mamadou Kassé, Mle de solde 45977-H, Ouakam II, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

André Lahar Hénéné, Mle de solde 44006-F, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

Amadou Bâ, Mle de solde 31164-A, Pikine III, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Mme N'Dèye Raki Cissé, Mle de solde 30021-B, Dakar, institutrice adjointe de 2e classe, 4e échelon;

Mme N'Dack N'Diaye, Mle de solde 43307-K, Ouakam II, institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon;

Fatoumata Sylla, Mle de solde 46040-F, Dakar, institutrice adjointe de 2e classe, 2e échelon;

MM. Amadou Moubamed Bâ, Mle de solde 29542-D, Rufisque II, instituteur adjoint principal 3e échelon;

Séga Diallo, Mle de solde 39846-B, Keur M'Baye Fall, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

MM. Adramé Guèye, Mle de solde 30253-C, Pikine V, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Amadou Diamka, Mle de solde 29833-A, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Doudou Sène, Mle de solde 30342-R, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon;

Yaté Kane, Mle de solde 30342-D, Rufisque, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon;

Seth Sarr, Mle de solde 44508-M, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Babacar N'Diaye, Mle de solde 43273-A, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

El Hadj Mansour Guèye, Mle de solde 43105-G, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon;

Amar N'Diaye, Mle de solde 45044-A, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Moussa Touré, Mle de solde 45935-J, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 45201-B, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Ibrahima Faye, Mle de solde 30192-C, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

Thierno N'Diaye, Mle de solde 30666-I, Pikine I, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Malicoumba N'Diaye, Mle de solde 30610-H, Dakar, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon;

Assane Camara, Mle de solde 31198-B, Pikine VIII, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

Macissé Lô, Mle de solde 46611-D, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe 4e échelon;

Seyni Diagne, Mle de solde 46868-B, Fatick, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Ibrahima Cissé, Mle de solde 44873-D, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

Cheikh N'Diong, Mle de solde 39547-B, Rufisque, instituteur adjoint de 1re classe, 3e échelon;

Mamadou Sow, Mle de solde 45666-E, Rufisque, instituteur adjiont de 2e classe, 4e échelon;

Mamadou Lamine Gaye, Mle de solde 30226-I, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Ousmane Thiam, Mle de solde 31066-B, Rufisque, instituteur adjoint de 1re classe, 3e échelon;

Abdourahmane Gaye, Mle de solde 46079-Z, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Abdoulaye Faye, Mle de solde 31915-O, Yoff, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Oumar Bâ, Mle de solde 45263-B, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Adama Seck, Mle de solde 49407-F, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

M'Bossé Sarr, Mle de solde 30877-K, Bargny, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon;

Bassirou Faye, Mle de solde 30183-A, Tivaouane, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Saliou Dièye, Mle de solde 29919-I, M'Bour, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon;

Mme Aïssatou Thillo Diallo épouse Gaye, Mle de solde 30218-L, Thiès, institutrice adjointe de 2 classe, 4e échelon;

MM. Djidji Diallo, Mle de solde 31691-Z, Thiaroye II, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;

Abdoulaye Diakhaté, Mle de solde 39853-Z, M'Bour II, instituteur de 2e classe, 4e échelon;

Diamly Ly, Mle de solde 32063-B, Pikine II, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

M'Baye N'Doye Sall, Mle de solde 44517-K, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Mahmouth Bâ, Mle de solde 29537-B, M'Bour IV, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Guirane N'Diaye, Mle de solde 45922-H, Bargny, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Bagnougou N'Diaye, Mle de solde 45545-E, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

Mamadou Sèye, Mle de solde 43463-B, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

El Hadj Sèye, Mle de solde 49289-B, Diamaguène, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

Matheuw Fall, Mle de solde 30143-C, Dakar, instituteur adjoint de 6e classe;

Sidy Traoré, Mle de solde 44522-E, Thiaroye II, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;

Malaobé Diop, Mle de solde 45770-H, Diass (M'Bour), instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;

MM. Mignane N'Diaye, Mle de solde 30619-Q, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Youssou Diop, Mle de solde 29959-F, Pikine I, instituteur adjoint de 6e classe;
Babacar Niang, Mle de solde 30726-N, Kaolack I, instituteur adjoint principal 1er échelon;
El Hadj Wade, Mle de solde 45945-I, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Matar Sène, Mle de solde 45929-O, Yoff I, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Oumar Dia Seck, Mle de solde 32360-B, Fatick, instituteur de 2e classe, 2e échelon;
Amadou Niang, Mle de solde 32244-C, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Fily Danfakha, Mle de solde 31639-N, Foundiougne, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Sémou Mahé Cor Diouf, Mle de solde 31306-K, Foundiougne, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Massamba Bâ, Mle de solde 31171-C, Kaffrine, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Alioune Sène, Mle de solde 45670-B, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Bertrand Biagui, Mle de solde 31188-C, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Mahanta Sylla, Mle de solde 32444-E, Nioro, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
El Hadj M'Boup, Mle de solde 30501-I, Kaffrine, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon;
Mme Thioune née Salimata Thioune, Mle de solde 49400-A, Saint-Louis, institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon;
MM. Omar Loum, Mle de solde 44876-G, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Papa N'Diaye, Mle de solde 45179-B, Fatick, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 32125-E, Birkelane, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Mamadou Oumar N'Diaye, Mle de solde 45334-C, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Moustapha Kéita, Mle de solde 30363-C, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Abdou Karim Boye, Mle de solde 29630-D, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Mme Mendy Monteil, Mle de solde 30504-L, Kaolack, institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon;
MM. Babacar Wilane, Mle de solde 44745-A, Kaolack, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon;
Matar Bass, Mle de solde 31561-B, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Djibril Tall, Mle de solde 45580-D, Kaolack, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon;
Mme Cissé née N'Dèye Khady N'Diaye, Mle de solde 49064-G, Kolda, institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon;
MM. Abdoukarim Cissé, Mle de solde 31200-D, Kolda, instituteur adjointe de 2e classe, 3e échelon;
Momar Fall, Mle de solde 30149-I, Nioro, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Mouhamadou Fall, Mle de solde 31899-J, Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Mahawa Diouf, Mle de solde 30056-D, Kaffrine, instituteur adjoint de 1re classe, 3e échelon;
Cheikhou Diarra, Mle de solde 29234-B, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
N'Diaga M'Bodj, Mle de solde 46904-U, Kaffrine II, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Babacar Diouf, Mle de solde 46360-E, Kaffrine I, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Seydou Dianko, Mle de solde 45351-B, Kaffrine, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Momar Fall, Mle de solde 46357-C, Kaffrine, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon;
Doudou N'Daw, Mle de solde 31409-O, Koungheul, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Samba Dembélé, Mle de solde 45775-D, Tambacounda, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Babacar Guèye, Mle de solde 31351-A, Tambacounda, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Mamadou Diallo, Mle de solde 45939-N, Tambacounda, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Youssouf Diallo, Mle de solde 48042-F, Tambacounda, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Mouhamed Sow, Mle de solde 45914-K, Tambacounda, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
MM. Massiga Sène, Mle de solde 45585-A, Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon;
Théodore Sagna, Mle de solde 43392-C, Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Abdou Salam Bocoum, Mle de solde 31193-C, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Bakary Seydi, Mle de solde 43460-A, Ziguinchor, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Malick Touré, Mle de solde 43530-C, Kartiack, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Alassane N'Gaide, Mle de solde 43353-B, Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Madi Dabo Cissoko, Mle de solde 29689-Z, Bignona, instituteur adjoint de 1re classe, 1er échelon;
El Hadj Diémé, Mle de solde 31258-G, Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Ahmed Saloum Kane, Mle de solde 45222-A, Boucotte (Ziguinchor), instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Irama Djiba, Mle de solde 30086-A, Boucotte (Ziguinchor), instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 43271-C, Ziguinchor, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Ousmane Top, Mle de solde 45570-F, Ziguinchor, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Youba Barro, Mle de solde 39764-A, Boucotte (Ziguinchor), instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Papa Sèye, Mle de solde 31484-B, Matam, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Amadou Moustapha Dièye, Mle de solde 31765-H, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Birane Faye, Mle de solde 44474-A, Pikine VII, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Doudou Dièye, Mle de solde 31768-K, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Abdoulaye Tandine, Mle de solde 45645-F, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;.
Amadou Diop, Mle de solde 29947-E, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Babacar Lô, Mle de solde 32056-B, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Masseck Niang, Mle de solde 32257-E, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Mouhamed El Moustapha Fall, Mle de solde 45235-C, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Ababacar Diagne, Mle de solde 31642-F, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Madiakhaté Guèye, Mle de solde 30273-A, Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Mansour Diakhaté, Mle de solde 45747-I, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Babacar Ibou Diop, Mle de solde 45337-F, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Bassirou Guène, Mle de solde 45278-D, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
N'Doye Fall, Mle de solde 30153-B, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Abdoul Dabo, Mle de solde 29717-F, Kolda, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Thierno Diop, Mle de solde 44967-J, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Mamadou Dramé, Mle de solde 31871-D, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Momar N'Diaye, Mle de solde 32192-E, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 30597-F, Saint-Louis, instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon;
Papa Dame Seck, Mle de solde 45678-F, Saint-Louis, instituteur adjoint de 1re classe, 1er échelon;
Momar Wilane, Mle de solde 31148-J, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Alioune Touré, Mle de solde 45571-B, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Amadou Moctar Seck, Mle de solde 30892-D, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Mouhamed Touré, Mle de solde 45907-O, Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Abdoukader Sarr, Mle de solde 30855-K, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Mamadou Thioune, Mle de solde 45260-E, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Bamar Sarr, Mle de solde 30861-F, Saint-Louis, instituteur adjoint de 1re classe, 3e échelon;

MM. Cheikh Diagne, Mle de solde 39838-J, M'Bour, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
El Hadj Mamour Thiam Diop, Mle de solde 29936-F, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Papa M'Bagnick Gaye, Mle de solde 46084-F, Saints-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Papa N'Gor N'Diaye, Mle de solde 30640-E, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Meïssa Bèye N'Diaye, Mle de solde 45522-D, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
M'Baba Diop, Mle de solde 43067-B, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Moussa Sall, Mle de solde 30809-T, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Mamadou Lamine Thior, Mle de solde 45319-J, Thiaroye, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Oumar Basse, Mle de solde 29586-D, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Falèye Noël Diop, Mle de solde 29973-B, Dakar, instituteur adjoint de 1re classe, 3e échelon;
Daouda Diong, Mle solde 29932-A, Tambacounda, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Meïssa Malick Fall, Mle de solde 31902-M, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Dame Gaye, Mle de solde 31948-O, Dagana, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Mouhamadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 51638-G, Pikine, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Amadou Diongue, Mle de solde 29931-Z, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Alioune Badara Diallo, Mle de solde 45726-I, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Oumar Guèye, Mle de solde 46352-B, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Daour Fall, Mle de solde 31891-B, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Moussa Lame, Mle de solde 44060-F, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Boubacar Fofana, Mle de solde 45459-H, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Malado Bathily Diallo, Mle de solde 44579-G, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Birame N'Diaye, Mle de solde 32938-O, Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon;
Alioune Bâ, Mle de solde 29521-C, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Alassane Barry, Mle de solde 39765-Z, Diameguene, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Issa Diagne, Mle de solde 29766-Z, Yoff II, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Mamadou Arouna Kane, Mle de solde 32008-I, Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Mountaga Hanne, Mle de solde 51933-N, Foundiougne KK, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Ibrahima Diagne, Mle de solde 39841-A, Pikine, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Assane Sèye, Mle de solde 30949-Q, Saint-Louis, instituteur adjoint de 1re classe, 3e échelon;
Bassirou N'Diaye, Mle de solde 45240-C, Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Babacar Dramé, Mle de solde 48213-Z, Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Issa Gassama, Mle de solde 43154-I, Tambacounda, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Serigne Almamy Kane, Mle de solde 44737-K, Kaffrine, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Mouhamadou Bâ, Mle de solde 45952-B, Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon;
Ansoumane Aba Bodian, Mle de solde 29618-F, Ziguinchor, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon;
Mme Diagne née Fatma, Mle de solde 45289-B, Saint-Louis, institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon;
M. Toumani Cissoko, Mle de solde 30270-K, Tambacounda, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Oumar Diagne, Mle de solde 39848-F, Ziguinchor, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Mme Cissoko née Mariéme Sidibé, Mle de solde 45968-K, Dakar, institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon;
MM. Amadou Ahmed Hane, Mle de solde 31362-C, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Mamadou Cissé, Mle de solde 29677-A, Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
MM. Birame Diène N'Diaye, Mle de solde 32153-Z, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon;
Alioune Badara Diallo, Mle de solde 45726-I, Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon.

Moniteurs

MM. Djibril N'Dour, Mle de solde 42835-L, Pikine, moniteur de 2e classe;
Ibra Dieng, Mle de solde 45754-E, Pikine, moniteur de 2e classe;
Mamadou Mansour Seck, Mle de solde 46155-A, Gouga, moniteur de 2e classe;
Bakary Dembo Camara, Mle de solde 31586-E, Bignona, moniteur de 2e classe;
Mamadou Sow, Mle de solde 32417-K, Kaffrine, moniteur de 2e classe;
Mamadou Diaw, Mle de solde 31718-B, Kaffrine, moniteur de 2e classe;
Moutaga Diallo, Mle de solde 31245-E, Dakar, moniteur de 2e classe;
Ibrahima N'Gom, Mle de solde 43357-F, Dakar, moniteur de 2e classe;
Ibrahima Faye, Mle de solde 43048-E, Dakar, moniteur de de 2e classe;
Macoura Thiam, Mle de solde 32466-E, Dakar, moniteur de 2e classe;
Mme Magatte Cissé, Mle de solde 31754-H, Rufisque, monitrice de 2e classe;
MM. Abdoulaye Diop, Mle de solde 31775-G, Sébikotane, moniteur de 2e classe;
Babacar Diaga, Mle de solde 45384-B, Fatick, moniteur de 2e classe;
Mouhamadou Diagne, Mle de solde 31651-D, Saint-Louis, moniteur de 2e classe;
Mme Aïcha Konté, Mle de solde 31863-G, Saint-Louis, monitrice de 2e classe;
MM. Mame Farba Sall, Mle de solde 32298-B, Saint-Louis, moniteur de 2e classe;
Clèmence Diagne, Mle de solde 31240-Z, Saint-Louis, moniteur de 2e classe;
Mame Bacar Guèye, Mle de solde 31987-I, Dakar, moniteur de 2e classe;
Moussa Bayo, Mle de solde 31565-F, Dakar, moniteur de 2e classe;
Saliou M'Bengue, Mle de solde 31402-H, Thiaroye, moniteur de 2e classe;
Bakary Diédhiou, Mle de solde 42854-I, Bignona, moniteur de 2e classe;
Amadou Moctar Thiam, Mle de solde 43507-M, Dakar, moniteur de 2e classe;
Tanous Salomon, Mle de solde 32461-Z, Dakar, moniteur de 2e classe;
Cheikh Dia, Mle de solde 44665-E, Dakar, moniteur de 2e classe;
Fodé Bengali Diané, Mle de solde 31704-M, Dakar, moniteur de 2e classe;
Mme Astou Dièye Niang, Mle de solde 42834-K, Dakar, monitrice de 2e classe;
MM. Ibrahima Diop, Mle de solde 31789-J, Dakar, moniteur de 2e classe;
Ibrahima Niang, Mle de solde 32259-G, Dakar, moniteur de 2e classe;
Aly Niang, Mle de solde 45367-C, Pikine, moniteur de 2e classe;
Moustapha Niang, Mle de solde 32260-, Rufisque, moniteur de 2e classe;
Madické Diop, Mle de solde 31792-B, Rufisque, moniteur de 2e classe;
Papa Thiam, Mle de solde 43517-L, Sébikotane, moniteur de 2e classe;
Mor Gaye Cissé, Mle de solde 31608-P, Kaolack, moniteur de 2e classe;
Ibrahima Kane, Mle de solde 43154-A, Dagana, moniteur de 2e classe;
Mamadou Samb, Mle de solde 46039-D, Fumélà, moniteur de 2e classe;
Makhtar M'Baye, Mle de solde 43230-Z, Dakar, moniteur de 2e classe;
Mohamed N'Diaye, Mle de solde 32191-F, Kaffrine, moniteur de 2e classe;

MM. Sévérin Coly, Mle de solde 31631-F, Bignona, moniteur de 2e classe;
Mamadou Niang, Mle de solde 32263-Z, Dakar, moniteur de 2e classe;
Mamadou Thioub, Mle de solde 31492-A, Foundiougne, moniteur de 2e classe.

Art. 2. — Les intéressés qui conservent seulement les prestations familiales, perdent tout droit au traitement et aux suppléments familiaux.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11938 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B *en date du 21 septembre 1971 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours unique et spécial des archivistes et bibliothécaires.*

Article unique. — Sont déclarés admis au concours unique et spécial des 28, 29 et 30 janvier 1971, pour le recrutement d'archivistes et de bibliothécaires, les candidats dont les noms suivent :

CORPS DES ARCHIVISTES

MM. Mouhamadou Fily Bâ, archives nationales;
Abdoulaye Yamby N'Diaye, archives nationales.

CORPS DES BIBLIOTHÉCAIRES

Mme Adeline Preira, née Ribeiro, bibliothèque de l'Université;
MM. Dame Kébé, E.B.A.D.;
Jean Pierre Diatta, I.F.A.N.;
Djiby Seydou Sall, direction de l'industrie;
Aïkoué Ahaï, faculté de droit;
Mamadou Ismaïla Thera, I.F.A.N.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11972 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B *en date du 21 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 7345* M.F.P.T.-D.F.P.-9B. *du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat.*

Article premier. — Les dispositions des articles 1er et 5 de l'arrêté n° 4375 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 15 avril 1971 sont modifiées comme suit :

Art. 2. — Un concours direct pour l'accès dans le corps des infirmiers d'Etat aura lieu le 15 novembre 1971 dans chaque chef-lieu de région.

Art. 3. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au Ministère de la Fonction publique et du Travail avant le 15 octobre 1971, date de clôture des inscriptions.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11973 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. *en date du 21 septembre 1971 modifiant l'arrêté n° 4374* M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. *du 16 avril 1971 portant ouverture d'un concours direct pour l'admission dans le corps des assistants sociaux.*

Article premier. — Les dispositions des articles 1er et 4 de l'arrêté n° 4374 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 16 avril 1971 son modifiées comme suit :

Art. 2. — Un concours direct pour l'accès dans le corps des assistants sociaux de la République du Sénégal aura lieu le 15 décembre 1971 dans chaque chef-lieu de région.

Art. 3. — La liste des candidats et candidates admis à concourir sera arrêtée définitivement le 15 novembre 1971 par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12155 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B *en date du 24 septembre 1971 portant admission au concours de recrutement d'adjoints techniques de l'aéronautique civile et admission à l'E.A.M.A.C. de Niamey.*

Article premier. — Sont déclarés admis au concours direct et professionnel des adjoints techniques et définitivement autorisés à suivre les cours de la section des adjoints techniques de l'aéronautique civile donnée à l'E.A.M.A.C. de Niamey, les candidats dont les noms suivent :

a) CYCLE DE FORMATION

Spécialité : *Circulation aérienne*

MM. Charles Sagna, agent de l'aéronautique civile de 2 classe, 3e échelon;
Papa Birane Fall, agent de l'aéronautique civile de 1re classe, 1er échelon.

Spécialité : *Météorologie*

M. Dandy N'Diaye.

Spécialité : *Télécommunications et signalisation*

MM. Saliou Seck; Djibril Dia.
Madior Diack;

b) STAGE PRÉPARATOIRE AUX STAGES D'ADJOINTS TECHNIQUES

Spécialité : *Circulation aérienne*

MM. Henri Keita, agent de l'aéronautique civile de 2e classe, 2e échelon;
Ibrahima N'Diaye, agent de l'aéronautique civile de 2e classe, 2 échelon;
Mamadou Cissoko, agent de l'aéronautique civile de 2e classe, 4e échelon.

Art. 2. — Les intéressés seront mis en route en temps utile pour être présents à l'E.A.M.A.C. de Niamey, le 10 octobre 1971.

Art. 3. — Les frais de transports aller et retour Dakar-Niamey seront supportés par le budget de la FAC, en ce qui concerne MM. Dandy N'Diaye, Madior Diack, Saliou Seck, Djibril Dia et par celui du Sénégal en ce qui concerne MM. Henri Keita, Ibrahima N'Diaye, Mamadou Cissoko.

Art. 4. — La solde et les accessoires de solde des fonctionnaires pendant la durée de leur scolarité seront supportés par l'A.S.E.C.N.A., conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention n° 249 du 9 octobre 1965.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12317 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. *en date du 28 septembre 1971 portant mise en position d'étudiant boursier de M. Mamadou Sonko.*

Article premier. — M. Mamadou Sonko, titulaire du diplôme d'agronomie générale, est autorisé à poursuivre ses études à l'Office de recherche scientifique et technique d'Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.), Paris, à compter du 21 septembre 1970, date à laquelle il est placé dans la position d'étudiant boursier.

Art. 2. — A compter de cette date, il percevra à ce titre la rémunération afférente à l'indice 1423, conformément à l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12332 M.F.P.T.-D.T.S.S. *en date du 28 septembre 1971 fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de déterminer la hiérarchie professionnelle des travailleurs de l'industrie laitière.*

Article premier. — Une commission mixte paritaire chargée de déterminer la hiérarchie professionnelle des travailleurs de l'industrie laitière est ainsi constituée :

Président :

Le directeur du travail et de la sécurité sociale ou son représentant.

Membres employeurs :

MM. Marc Delhaye, président de l'UNISYNDI, directeur de la société La Rochette, km 13,7, route de Rufisque, B.P. 891, téléphone 601-24, Dakar;
Jean-Marc Peyrou, 1er vice-président du S.P.I.D.S., directeur des Moulins Sentenac, 62, route de Rufisque, B.P. 451, téléphone 222-21, Dakar;
René-Marc Barell, directeur de SAPROLAIT, 39, avenue Faidherbe, B.P. 1177, téléphone 362-22, Dakar;
Michel Baudère, secrétaire du S.P.I.D.S., 12, avenue Albert-Sarraut, B.P. 593, téléphone 221-18, Dakar.

Membres travailleurs :

MM. Madia Diop, bourse du travail, C.N.T.S., 15, rue Escarfait, Dakar;
Papa Gadiaga, employé à la SERAS, Dakar;
Seck N'Diaye, délégué du personnel de la SAPROLAIT, Dakar;
Assane Bâ, délégué du personnel à la SAPROLAIT, Dakar.

Art. 2. — Cette commission mixte paritaire se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12392 M.F.P.T.-D.T.S.S. *en date du 29 septembre 1971 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10242 du 17 août 1971 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail, pour les années 1971 et 1972.*

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail, pour les années 1971 et 1972, les personnalités suivantes :

I. — MEMBRES REPRÉSENTANT L'ÉTAT.

— Un représentant du Premier Ministre ;
— Un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques ;
— Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale ;
— Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales ;
— Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail ;
— Un représentant du Ministre chargé du Développement industriel ;
— Un député désigné par l'Assemblée nationale ;
— Un représentant du Conseil économique et social.

II. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS.

a) *Union intersyndicale d'Entreprise et d'Industries de l'Ouest africain (U.N.I.S.YN.D.I.) :*

MM. Yves Gody, directeur de la Compagnie de Produits alimentaires (C.A.P.A.), B.P. 648, tél. 321-85;
Maurice Favarel, directeur de la Société anonyme de Travaux d'Outre-Mer (S.A.T.O.), B.P. 3116, tél. 327-46.

b) *Syndicat des Commerçants importateurs et exportateurs de l'Ouest africain (SCIMPEX) :*

M. Raymond Delcourt, directeur de la Société Cauvin Yvose.

c) *Association professionnelle de Banques (banques sénégalaises) :*

M. Escoubeyron, directeur de la B.I.C.I.S.

II. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES TRAVAILLEURS.

Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.) :

MM. Bassirou Guèye;
Abdourahmane Bâ ;
Cheikh Fall ;
El Hadji Boubacar Cissé

IV. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSOCIATIONS FAMILIALES.

Association des Parents d'Elèves

MM. El Hadji Seck Faye, président de la Fédération des parents d'élèves, B.P. 4038, Dakar;
El Hadji Doudou M'Bodj, école Matar Seck, Rufisque.

Art. 2. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12485 M.F.P.T.-C.A.B.-B.E.L.-F. *en date du 29 septembre 1971 nommant les membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la Fonction publique.*

Article premier. — Sont nommés au sein du conseil supérieur de la Fonction publique :

A. — MEMBRES REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION.

Titulaires :

MM. Na Diallo, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République;
Kader N'Diaye, administrateur civil, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement;
MM. Amadou Makhtar Samb, auditeur à la Cour suprême;
Baïla Sow, inspecteur des douanes principal, directeur des études, du contrôle et des enquêtes au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Birahim Gallo Fall, administrateur civil, conseiller technique au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
Ibrahima Tandian, administrateur civil, directeur de la Fonction publique;
Mamadou Cissé, inspecteur du travail, directeur du travail et de la sécurité siciale;
Papa Gane M'Bengue, professeur d'enseignement technique théorique, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Amadou Samb, professeur certifié principal, directeur du contrôle et de l'animation au Ministère de l'Education nationale.

Suppléants :

M. Madieng Khary Dieng, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République;
Mme Madeleine Devès, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement;
MM. Mamadou Sall, auditeur à la Cour suprême ;
Madiop Coura Diop, administrateur civil, adjoint au chef du C.C.A.P. au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Tidiane Aw, administrateur civil, chef de la division des ressources humaines au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique et du Travail;
Mamadou Kâ, inspecteur du travail au Ministère de la Fonction publique;
Abdoulaye Thiam, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Djibril Dione, inspecteur principal de l'enseignement primaire, chef de la division du contrôle et de l'animation pédagogique au Ministère de l'Education nationale.

B. — MEMBRES FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL.

Titulaires

MM. Moctar N'Diaye, docteur en médecine;
M'Baye Raury N'Diaye, inspecteur des P.T.T.;
Sogui Konaté, Contrôleur des P.T.T.;
Mohamed Abdoulaye Ly, secrétaire d'administration;
Djim Guibril Sarr, instituteur;
Daouda Seck, agent technique médical;
Cheickhou Oumar Hanne, agent technique médical;
Insa N'Diaye, commis des P.T.T.;
Idy ly, agent de service.

Suppléants :

MM. Sidy Mohamed Diop, greffier de justice ;
Baïdy Niang, instituteur ;
Yaya Dia, agent technique médical ;
Ibrahima Diagne, agent d'exploitation O.P.T. ;
Amadou Soulèye Sarr, infirmier d'Etat ;
El Hadji Malick Lô, commis des S.A.F.C. ;
Ibrahima Mar Seck, ouvrier principal, hôpital Luëbke (Diourbel) ;
Moussa Diallo, agent de service.

Art. 2. — M. Mamadou Diarra, administrateur civil, chef du bureau d'études et de législation, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail, remplira les fonctions de Secrétaire du conseil supérieur de la Fonction publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12961 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. *en date du 12 octobre 1971 portant ouverture de concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs.*

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement des chiffreurs est ouvert.

Art. 2. — Ce concours se déroulera à Dakar les 11 et 12 janvier 1972.

Art. 3. — Le nombre des places offertes pour le concours est fixé à 24.

Art. 4. — Les chiffreurs sont recrutés sans distinction de sexe, par voie de concours direct.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du B.E.P.C., du B.E. ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mars 1963, doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail (direction de la fonction publique), quarante cinq (45) jours avant la date du concours.

Art. 6. — Les modalités et les programmes de ce concours sont définis par décret n° 71-911 du 31 juillet 1971.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12089 M.F.P.T.-D.T.S.S. *en date du 24 septembre 1971 portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le directeur des « Ateliers du Néon » à son personnel en ce qui concerne la convention collective applicable à son établissement.*

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la direction des « Ateliers du Néon » à son personnel en ce qui concerne la convention collective applicable à cet établissement :

— M. Faly Bâ, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — M. Faly Bâ, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du Code du travail :

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procèdera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devra être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notification aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formulé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence.

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de 4 exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de son conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 6 septembre 1971 à l'hôpital principal de Dakar, de Mme Sophie M'Bodje, sage-femme principale, précédemment en service à la maternité de la gendarmerie de Médina.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 9 septembre 1971 à Dakar, de M. Dominique Nunez, ex-commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications précédemment en service à Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11806 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B en date du 16 septembre 1971 :

Article premier. — Est nommé en qualité de conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail, M. Ibrahima Tandian, administrateur civil, en remplacement de M. Lassana Camara, administrateur civil.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1971.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro 1021 D.G., appartenant à la société à responsabilité limitée « CLINIQUE HUBERT ».

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4191 du *Journal officiel* en date du 30 octobre 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 novembre 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 2077